














## Préparation de produits de la mer à Boulogne sur Mer (62)

### DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE

Septembre  
2018

#### PIECES JOINTES

-  **Introduction**
-  **PJ 4. Compatibilité de l'installation avec l'affectation des sols**
-  **PJ 5. Capacités techniques et financières de l'exploitant**
-  **PJ 6. Respect des prescriptions générales**
-  **PJ 7. Aménagements aux prescriptions générales**
-  **PJ 8/9. Avis propriétaire et maire sur la remise en état**
-  **PJ 10/11. Permis de construire et Autorisation défrichement**
-  **PJ 12. Compatibilité avec les plans, schémas, programmes**
-  **PJ 13. Evaluation des incidences NATURA 2000**
-  **PJ 14. ANNEXES**
-  **PJ 1/2/3. PLANS**

**A R C O E**

Assistance à la Réalisation - Conseil - Expertise  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



# Sommaire

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
CADRE JURIDIQUE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	9
APPLICATION SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU MINISTERE .....	11
<i>Formulaires CERFA</i> .....	11
<i>Présentation de ce dossier ARCOE</i> .....	11
<i>Auteurs du dossier d'enregistrement</i> .....	11
<b>PJ N°4 – COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC L'AFFECTATION DES SOLS .....</b>	<b>13</b>
DOCUMENT D'AFFECTATION DES SOLS.....	15
<i>PLU/POS</i> .....	15
<i>Activité DEMARNE</i> .....	15
CADASTRE ET MAITRISE FONCIERE .....	16
<i>Cadastre</i> .....	16
<i>Propriétaire</i> .....	16
<b>PJ N°5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....</b>	<b>17</b>
DONNEES JURIDIQUES DE LA SOCIETE .....	19
CAPACITES TECHNIQUES.....	19
CAPACITES FINANCIERES.....	20
<b>PJ N°6 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>21</b>
ARRETE TYPE DE REFERENCE.....	23
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	24
CHAPITRE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS .....	26
<i>Section I - Généralités</i> .....	26
<i>Section II : Disposition constructives</i> .....	29
<i>Section III : Dispositifs de prévention des accidents</i> .....	34
<i>Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</i> .....	37
<i>Section V : Dispositions d'exploitation</i> .....	38
CHAPITRE 3 : EMISSIONS DANS L'EAU .....	43
<i>Section I – Principes généraux</i> .....	43
<i>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</i> .....	43
<i>Section III : Collecte et rejets des effluents</i> .....	45
<i>Section IV : Valeur limite d'émission</i> .....	48
<i>Section V : Traitement des effluents</i> .....	62
CHAPITRE 4 : EMISSIONS DANS L'AIR .....	62
<i>Section I : Généralités</i> .....	62
<i>Section II : Rejets à l'atmosphère</i> .....	63
<i>Section III : Valeur limites d'émission</i> .....	64
CHAPITRE 5 : EMISSION DANS LE SOL.....	65
CHAPITRE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS.....	65
CHAPITRE 7 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX .....	66
CHAPITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS .....	68
<i>Section I : Généralités</i> .....	68
<i>Section II : Emission dans l'air</i> .....	69
<i>Section II : Emission dans l'air</i> .....	69
<i>Section IV : Impacts sur l'air</i> .....	75
<i>Section V : Impacts sur les eaux de surface</i> .....	75
<i>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</i> .....	75
<i>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</i> .....	75
CHAPITRE 9 : EXECUTION .....	76
<b>PJ N°7 - AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>77</b>
DEMANDE DE DEROGATION .....	79

à l'article 11 relatif aux dispositions constructives des parois.....	79
Dispositions constructives du bâtiment.....	79
Modélisation des effets thermiques en cas d'incendie.....	82
<b>PJ N°8/9 – AVIS DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT .....</b>	<b>85</b>
CAPACITE D'EVOLUTION DU SITE.....	86
RESTITUTION DU TERRAIN AU PROPRIETAIRE.....	86
<i>Evacuation des locaux</i> .....	86
<i>Investigations</i> .....	86
ACTIVITES POSSIBLES DANS LA SUITE DE DEMARNE .....	87
AVIS DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.....	87
<b>PJ N°10/11 – PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT .....</b>	<b>89</b>
PERMIS DE CONSTRUIRE.....	91
AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT.....	91
<b>PJ N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.....</b>	<b>93</b>
PROTECTION DES MILIEUX .....	95
<i>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE</i> .....	95
<i>Schéma d'aménagement de gestion des eaux SAGE</i> .....	96
<i>Plan de protection de l'atmosphère PPA</i> .....	97
GESTION DES DECHETS ET MATERIAUX .....	98
<i>Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés</i> .....	98
<i>Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés</i> .....	98
<b>PJ N°13 – EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 .....</b>	<b>99</b>
RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	101
ZONES NATURA 2000 .....	101
<i>Introduction</i> .....	101
<i>3 zones NATURA 2000 à 3, et 7.3 kms</i> .....	102
EXPOSE DE L'INCIDENCE.....	105
<b>PJ N°14 - ANNEXES .....</b>	<b>106</b>
1 - DONNEES PROJET.....	110
<i>Tonnages des produits</i> .....	110
<i>Stockages</i> .....	111
<i>Personnel</i> .....	112
2 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE.....	113
<i>Parc naturel régional</i> .....	115
<i>Zones naturelles d'intérêt écologique pour la faune et la flore</i> .....	116
<i>Autres milieux naturels</i> .....	120
<i>Continuités écologiques</i> .....	123
<i>Équilibres biologiques</i> .....	125
3 - EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE.....	127
<i>Rappel réglementaire</i> .....	129
<i>Conclusion pour le site</i> .....	129
4 - PLAN DE LOCALISATION DES RISQUES .....	131
5 - PLAN DES STOCKAGES .....	133
6 - AVIS TECHNIQUES NATURE DES MURS ET PRECONISATIONS, SOCOTEC, 03/2005 ET 07/2014.....	135
7 - NOTE TECHNIQUE ARCOE – DEGRE COUPE-FEU DES MURS PERIPHERIQUES, 09/2018 .....	137
8 – AVIS DE VISITE INSTALLATIONS ELECTRIQUES, SOCOTEC .....	139
9 - FICHES DE DONNEES DE SECURITE.....	141
10 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES, 2012.....	143
11 - ANALYSE DES EAUX – DEBIT/T° AUTOSURVEILLANCE – DESCRIPTIF PRETRAITEMENT.....	145
12 - CONVENTION AVEC VOISIN POUR STATIONNEMENT DES ENGINS DE SECOURS – PROCEDURES – ATTESTATION DU SDIS147	
13 – FICHES TECHNIQUES RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE DESENFUMAGE .....	149
14 - CALCUL DES BESOINS EN EAU D'INCENDIE ET DE LA CAPACITE DE RETENTION, SUIVANT LES GUIDES D9 D9A.....	151

15 - FICHE CALCUL FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE, FLUMILOG .....	153
16 - GESTION DES DECHETS, PROCEDURE ET TABLEAU DE SUIVI .....	155
LETTRE MAIRE ET PROPRIETAIRE .....	157
CARTE DE SITUATION, ECHELLE 1/25000 .....	161
PLAN DES ABORDS, ECHELLE 1/2500 .....	161
PLAN D'ENSEMBLE, ECHELLE 1/200 .....	161
<i>Plan du RDC</i> .....	161
<i>Plan du R+1</i> .....	161
<i>Plan sous sol</i> .....	161

<b>Table des illustrations</b>
--------------------------------

<i>Figure 1.</i> Plan cadastral, site et abords .....	16
<i>Figure 2.</i> Stockage de produits d'entretien .....	26
<i>Figure 3.</i> Exemples des dispositifs anti-nuisibles .....	28
<i>Figure 4.</i> Parois périphériques autour de l'emprise DEMARNE .....	79
<i>Figure 5.</i> Stockages sur site .....	83
<i>Figure 6.</i> Simulation des flux thermiques en cas d'incendie généralisé, résultats FLUMilog .....	84
<i>Figure 7.</i> 3 Zones Natura 2000 aux abords du site .....	103
<i>Figure 8.</i> Carte parc naturel régional aux abords du site .....	115
<i>Figure 9.</i> Carte ZNIEFF aux abords du site .....	116
<i>Figure 10.</i> Réserves naturelles régionales .....	121
<i>Figure 11.</i> Réserve naturelle marine : estuaires Picards et mer d'Opale. ....	122
<i>Figure 12.</i> Zone tampon et continuité écologique autour du site .....	124

<b>Liste des tableaux</b>
---------------------------

<i>Tableau 1.</i> Chiffre d'affaires de la société DEMARNE .....	20
<i>Tableau 2.</i> Stocks de produits dangereux présents sur site : .....	27
<i>Tableau 3.</i> Calcul flux thermiques de l'incendie généralisé de l'emprise DEMARNE .....	84
<i>Tableau 4.</i> SDAGE objectif. ....	95
<i>Tableau 5.</i> Fiches descriptives des zones Natura 2000 aux abords du site .....	103
<i>Tableau 6.</i> Détail production atelier de filetage du 01/04/2017 au 31/03/2018 en kg .....	110
<i>Tableau 7.</i> Détail tonnage ventes en transit du 01/04/2017 au 31/03/2018 .....	110
<i>Tableau 8.</i> Tonnage emballages utilisés du 01/04/2017 au 31/03/2018 .....	110
<i>Tableau 9.</i> Détail des surfaces de stocks sur site .....	111
<i>Tableau 10.</i> Volume des différentes chambres froides : .....	111
<i>Tableau 11.</i> Volume et répartition des fluides dans les installations de production froid : .....	111



# INTRODUCTION





# Cadre juridique du code de l'environnement

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Partie réglementaire**

*Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances*

*Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement*

*Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration*

*Section 2 : Installations soumises à enregistrement*

*Sous-section 1 : Demande d'enregistrement*

### **Article R512-46-1**

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 10°)

*Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.*

*Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.*

*« Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »*

*Nota : l'application du présent article dans sa forme issue du [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017](#) est subordonnée aux dispositions de [son article 17](#)*

### **Article R512-46-2**

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 11°)

*Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article « [R. 181-46](#) » et est instruite dans les conditions prévues par cet article.*

*Nota : l'application du présent article dans sa forme issue du [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017](#) est subordonnée aux dispositions de [son article 17](#)*

### **Article R512-46-3**

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 17 I et 43 IV)

*Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à [l'article R. 512-46-11](#), qui mentionne :*

*1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;*

*2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;*

*3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.*

*« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à [l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. »*

*« Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement. »*

*NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.*

### **Article R512-46-4**

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20, Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 2, Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 2 I, Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 18 et 43IV et Décret n°2017-626 du 25 avril 2017, article 7 1°)

*A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :*

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
  - 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à [l'article L. 512-7](#), le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
  - 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
  - 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
  - 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
  - 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;
  - 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
  - 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de [l'article L. 512-7](#). Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
  - 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec « les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de [l'article R. 122-17](#) » ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à [l'article R. 222-36](#).
- NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.

#### **Article R512-46-5**

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

" La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à [l'article L. 512-7](#) sollicités par l'exploitant.

#### **Article R512-46-6**

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

" La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :

" 1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;

" 2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.

#### **Article R512-46-7**

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

" Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de [l'article L. 512-7-1](#).

# Application suivant les prescriptions du ministère

## Formulaires CERFA

Deux formulaires de référence sont à utiliser pour les demandes d'enregistrement et sont fournis par le ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

### CERFA N°15679\*02 : demande d'enregistrement

- En accord avec les articles L512-7 et suivants du code de l'environnement*

A renseigner par l'exploitant et qui détaille les données à fournir, ainsi que les pièces jointes à fournir.

### CERFA N°521456#02 : notice explicative pour la demande d'enregistrement

- En accord avec les articles L512-7 et suivants du code de l'environnement*

Cette notice est un guide à usage des exploitants pour préciser les modalités d'instruction, et comment remplir le formulaire CERFA N°15679\*02

## Présentation de ce dossier ARCOE

Ce document reprend exactement le libellé et la numération des pièces jointes, indiquées dans le CERFA N°15679\*02.

La pièce jointe N°14 contient les annexes supplémentaires utiles à la compréhension du dossier.

Pour la commodité de la lecture, les plans (pièces jointes N°1, 2 et 3) sont en fin de dossier.

## Auteurs du dossier d'enregistrement

Justine Echallard – Chef de projet - ARCOE

Alain Arnould – Gérant - ARCOE



59, avenue de Marinville 94100 SAINT MAUR

Tél : 01 48 89 67 38 - Fax : 01 48 89 84 74

[www.arcoe.fr](http://www.arcoe.fr)



**PJ N°4 - COMPATIBILITE DE  
L'INSTALLATION AVEC  
L'AFFECTATION DES SOLS**



# Document d'affectation des sols

## PLU/POS

Le bâtiment exploité par DEMARNE est situé sur la commune de Boulogne-sur-Mer.

Le PLU de Boulogne-sur-Mer est intégré dans le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais. Il a été validé le 6/04/2017.

La zone UEa correspond aux espaces urbains à vocation principale d'activités économiques mixtes. Le site est situé en zone **UEa-III, correspondant aux espaces de forte densité urbaine.**

### ARTICLE UEa.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1) Les constructions nouvelles à destination d'habitat, d'hôtel et d'hébergement touristique
- 2) Les constructions à destination de commerce de détail et d'artisanat commercial sauf dans les conditions prévues à l'article Uea.2.
- 3) Les constructions à usage d'activité de cinéma
- 4) L'ouverture et l'extension de toute carrière.
- 5) Les installations et constructions à destination d'activités agricoles\*.
- 6) L'aménagement de terrains pour le camping, le caravanning ou l'accueil d'habitations légères de loisir\*, ainsi que les aires d'accueil de caravanes et de camping-cars.

### ARTICLE UEa.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

...

- 3) Les constructions à usage industriel\*, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité.
- 4) Les constructions à usage commercial\* si elles constituent le prolongement d'une activité de production installée dans la zone et sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité, notamment avec les activités à caractère industriel.

...

- 13) **Les établissements classés\* sont autorisés, dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsiste plus de risque pour la sécurité des personnes.**
- 14) Les affouillements et exhaussements de sols, ainsi que les puits et forages sont autorisés sous réserve :
  - a) qu'ils soient réalisés en dehors du lit majeur des cours d'eau et des champs d'expansion des crues, sauf pour l'aménagement d'espaces de tamponnement des eaux ;
  - b) qu'ils soient indispensables à la réalisation des installations et constructions admises pour l'enterrement des réseaux ou l'installation de dispositifs d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales et d'énergie renouvelable ou pour l'aménagement de stationnements collectifs en sous-sol.
- 15) Les dépôts temporaires de déchets s'ils sont liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone et s'ils sont masqués de l'espace public.
- 16) Les dépôts de matériaux avec ou sans couverture, s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques.

## Activité DEMARNE

DEMARNE occupe un bâtiment de la zone d'activité portuaire de Capécure.

Le local exploité par DEMARNE est conforme au PLU.

Il est sur la commune de Boulogne-sur-Mer.

L'activité de DEMARNE est la préparation des produits de la mer, décongélation, cuisson...

# Cadastre et maîtrise foncière

## Cadastre

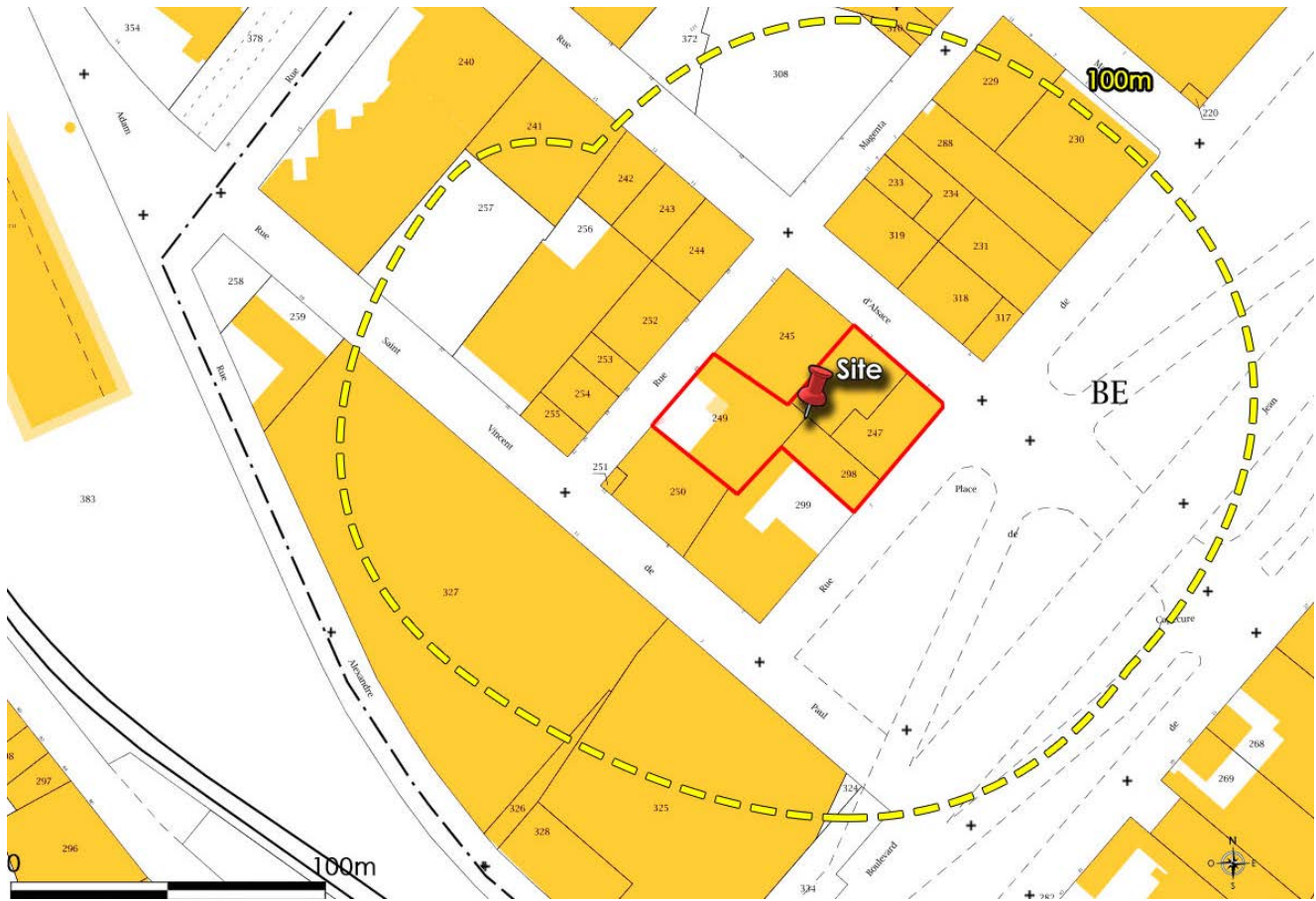


Figure 1. Plan cadastral, site et abords

<b>Références de la parcelle 000 BE 249</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 249</b>
Contenance cadastrale	<b>1 131 mètres carrés</b>
Adresse	<b>19 RUE DE MAGENTA 62200 BOULOGNE SUR MER</b>
<b>Références de la parcelle 000 BE 247</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 247</b>
Contenance cadastrale	<b>576 mètres carrés</b>
Adresse	<b>1 RUE D ALSACE 62200 BOULOGNE SUR MER</b>
<b>Références de la parcelle 000 BE 246</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 246</b>
Contenance cadastrale	<b>688 mètres carrés</b>
Adresse	<b>5 RUE D ALSACE 62200 BOULOGNE SUR MER</b>
<b>Références de la parcelle 000 BE 296</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 298</b>
Contenance cadastrale	<b>411 mètres carrés</b>
Adresse	<b>2 RUE ST VINCENT DE PAUL 62200 BOULOGNE SUR MER</b>

DEMARNE exploite 4 parcelles cadastrales. Ces parcelles contiennent un bâtiment 2400 m<sup>2</sup>. Le reste des parcelles sont occupées par les routes d'accès et la zone de stationnement.

## Propriétaire

La société DEMARNE loue le terrain et le bâtiment à la SEPD Société D'Exploitation des Ports du Détroit, concessionnaire des Ports de Calais et Boulogne sur mer, mandaté par le Conseil Régional du Nord Pas de Calais. La SEPD est une société anonyme, dont l'actionariat est majoritairement public (73% CCI Nord pas de calais).



**PJ N°5 - CAPACITES TECHNIQUES  
ET FINANCIERES**



## Données juridiques de la société

Raison sociale :	DEMARNE
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Date de création	02-05-1979
Code NAF :	Commerce de gros (commerce interentreprises) de poissons, crustacés et mollusques (4638A)
Registre du commerce :	RCS du Pas de Calais
SIRET :	55206051900022
Capital	2 500 000€

DEMARNE, société par actions simplifiée est enregistrée depuis 1979 au RCS du Pas-de-Calais.

### Adresse du siège social

*5 RUE DES CLAIRES MIN DE PARIS RUNGIS - BAT A5  
94150 RUNGIS*

### Adresse du site

*5 RUE D'ALSACE  
62200 BOULOGNE-SUR-MER*

DEMARNE est dirigée par son président Mr Jean- Paul Demarne.

## Capacités techniques

### Répartition des activités

La société Demarne est spécialisée dans le négoce et la transformation de produits aquatiques.

Elle commercialise une gamme très étendue (cf. ci-dessous) de produits de la mer et/ou d'eau douce (frais/vivant/surgelé) dans laquelle on retrouve notamment sa propre production de filets de poissons frais à la marque « Demarne », ainsi que de nombreux produits élaborés à base de produits de la mer fabriqués par ses partenaires/ fournisseurs sous la marque « La Barre ».

L'Entreprise distribue ces produits auprès de la plupart des circuits de distribution de produits de la mer sur le territoire Français.

### Gamme de produits commercialisée par l'Entreprise :

Moule, Coquillages, Huîtres, Marée, Crevettes, Produits élaborés

### Activité, cible commerciale et circuits de distribution du site de Rungis :

- Cash & carry (vente de nuit sur le M.I.N. de Rungis aux professionnels de la filière)
- Restauration commerciale structurée et sociale autogérée
- GMS et distribution généraliste
- Industriels, grossistes et enseignes nationales de cash and carry en produit élaborés
- Exportation

**Activité, Cible commerciale et circuits de distribution du site de Boulogne sur mer :**

- Cash and carry (vente « sur place » aux professionnels de la filière)
- Grossistes et détaillants « traditionnel » (poissonniers/restaurateurs/traiteurs/grossistes en produits de la mer....)
- Industriels
- GMS
- Mareyage/sourcing/négoce poissons "matières premières"

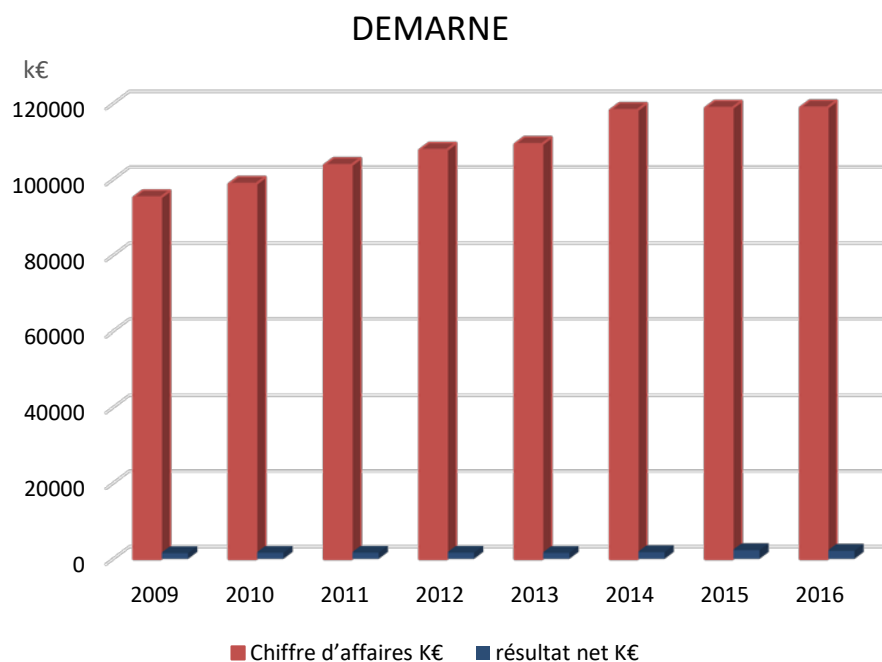
## Capacités financières

L'entreprise Demarne a été créée en 1929 par Yvonne Demarne. Ce n'était alors qu'un simple commerce de moules, installé au cœur des Halles de Paris. À son décès, ses deux fils, Henri et Roger, gros travailleurs et pionniers dans bien des domaines, développent l'activité en élargissant la gamme des produits commercialisés. En 1957, ils créent un établissement à Boulogne-sur-Mer.

En 1969, l'entreprise se déplace des Halles de Paris au Marché d'Intérêt National de Rungis où elle dispose d'un magasin sous le pavillon de la marée et de son propre entrepôt. Depuis, la Société ne cesse de se développer, diversifiant ses approvisionnements et sa clientèle. Dirigée par la 3ème génération depuis le début des années 1990, et s'appuyant sur les bases solides établies par les fondateurs, elle s'efforce de demeurer le trait d'union entre la production et la distribution finale de Produits de la Mer, sous toutes leurs formes.

Tableau 1. *Chiffre d'affaires de la société DEMARNE*

DEMARNE	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires K€	95240	98810	103761	107765	109296.5	118270	118846	118937
résultat net K€	1510	1600	1635	1629	1569.9	1776	2284	2147



**PJ N°6 - RESPECT DES  
PRESCRIPTIONS GENERALES**



## Arrêté type de référence

### Arrêté du 23/03/2012

Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement **au titre de la rubrique n° 2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 87 du 12 avril 2012). Arrêté modifier le 24 aout 2017 (JO n°234 du 6 octobre 2017)

## Chapitre 1 : dispositions générales

<p><b>Article 3</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation sera conforme au présent dossier</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 8) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ;</li> <li>- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble des documents et registres sont tenus à jour. Le présent dossier et l'arrêté préfectoral d'exploitation seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées en cas de contrôle.</p> <p>L'ensemble de ces documents sont classés et accessibles dans le bureau du responsable d'exploitation Antoine Casaux.</p>



<p><b>Article 5</b></p> <p>5.1. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>L'installation de DEMARNE est incluse dans une zone d'activité. DEMARNE dispose de plusieurs bâtiments reliés entre eux avec 2 entreprises mitoyennes. L'ensemble des murs mitoyens sont réalisés en parpaings et moellons. Ils dépassent de 1m en toiture (le mur Sud-Ouest entre DEMARNE et les Sirènes boulonnaises a été réhaussé). Pas de locaux habités ou occupés par des tiers. Le rapport SOCOTEC 03/2005 mentionne le caractère coupe feu des murs mitoyens (annexe 14-6). Les travaux préconisés par SOCOTEC en juillet 2014 (PJ14-6 ont été réalisés par DEMARNE, à l'exception du désenfumage. La mise en conformité du désenfumage est en cours. Consultation d'un fournisseur spécialisé en septembre. Travaux programmés avant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Dans la PJ14-7 le degré coupe feu des murs est analysé à partir de la bibliographie de référence. <b>Une demande de dérogation sur cet article 5.1 avec calcul FLUMILOG est réalisé en PJ7 de ce dossier.</b> L'espace vente est réservé aux professionnels. Ce n'est donc pas un ERP  <b>Demande de dérogation intégrée aux pièces jointes du présent dossier d'enregistrement (PJ7)</b></p>
---	---

<p><b>Article 6</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>La zone portuaire du port de Boulogne sur mer est aménagée et entretenue régulièrement.</p> <p>Un quai de chargement/déchargement surélevé permet de limiter l'impact des activités de DEMARNE.</p> <p>La découpe et la préparation des filets de poisson, seule activité de DEMARNE sont réalisées dans le bâtiment. Elle ne produit pas de poussières. L'ensemble des biodéchets produits sont récupérés dans des bacs en plastique spécialement dédiés aux biodéchets. Aucun liquide ou biodéchet n'est stocké en dehors du bâtiment.</p> <p>Il n'y a pas d'impact possible sur les voies de circulation extérieures.</p>
---	---

<p><b>Article 7</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le bâtiment est existant il est intégré à la zone industrielle. Les façades sont en bardage peint. Les bâtiments DEMARNE sont similaires aux bâtiments voisins  Les abords du site sont nettoyés régulièrement</p>
---	---

## Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions

### Section I - Généralités

#### Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Le site de DEMARNE dispose de consignes d'exploitation. L'ensemble des zones de potentiels de risque sont recensées. Des procédures Hygiène et Sécurité ont été créées pour limiter les risques.

En annexe du présent dossier un plan de stockage et de potentiel de risque est présent (PJ 4 et 5)

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les seuls produits dangereux présents sur le site sont des détergents, désinfectants et les fluides frigorigènes

La liste des produits d'entretien est détaillée plus bas. Les FDS sont en PJ14-9 du présent dossier.

Les stocks d'emballage (carton, plastique, polystyrène) sont des produits à risques en cas d'incendie.

Ces stocks sont répertoriés selon leur nature connue ainsi que leurs emplacements de stockage.

Le stock de polystyrène est dans une salle dédiée du bâtiment.

Les bouteilles de fluide frigorigène sont traitées par la société Jonhson industrie qui contrôle annuellement l'ensemble des groupes froid présents sur site.



Figure 2. Stockage de produits d'entretien

L'ensemble des produits d'entretien sont stockés sur bacs de rétention. Sont présents sur le site maximum 45 bidons de 20l.

Tableau 2. Stocks de produits dangereux présents sur site :

Type de produits	Tonnes max sur site	Mention Danger H	Signification des mentions H	Catégories associées aux H	Rubrique ICPE 4000
Topaz CL1: 15 x 24kg = 360kg Mélange Hypochlorite de sodium hydroxyde de sodium Oxyde d'alkylamine	0.4	H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Catégorie 1A	-
		H318	Provoque des lésions oculaires graves.	Catégorie 1	-
		H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	Catégorie 1	4510-4741
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Catégorie 2	4511
		H290	Corrosif pour les métaux	Catégorie 1	-
Topaz AC2: 15 x 24kg = 360kg Mélange acide phosphorique, 2-(2- butoxyéthoxy)éthano l, Ether sulfate d alcool gras, Alcool gras éthoxylé =/< C15 et =/	0.4	H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Catégorie 1A	-
		H318	Provoque des lésions oculaires graves.	Catégorie 1	-
P3-Topactive : 5 x 20kg = 250 kg Mélange Peroxyde d'hydrogène, Acide acétique, Oxyde d'alkylamine, Acide peracétique	0.25	H272	Matières solides et liquides comburants	Catégorie 2	4440-4441
		H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Catégorie 1A	-
		H318	Provoque des lésions oculaires graves.	Catégorie 1	-
		H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, Système respiratoire	Catégorie 3	-
P3- Hypocloran: 5 x 20kg= 250 kg hypochlorite de sodium	0.25	H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Catégorie 1A	-
		H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	Catégorie 1	4510-4741
		H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, Système respiratoire	Catégorie 3	-
P3-Horolith: 5 x 26kg =130kg Mélange Acide nitrique, acide phosphorique, Polyhexaméthylene biguanide hydrochloride	0.13	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Catégorie 3	-
		H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Catégorie 1A	-
DDA Acide phosphorique Chlorure de didecyldiméthylammonium 8 bidon de 5l d=1.17 =46.8 kg	0.05	H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	Catégorie 1	4510
		H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Catégorie 1A	-
		H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	Catégorie 1	4510-4741
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Catégorie 2	4511
DDM : Oxyde de c12/c14-alkyldiméthylamine Hydroxyde de sodium Chlorure de didecyldiméthylammonium 8 bidon de 5l d=1.1 =44 kg	0.04	H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	Catégorie 1	4510
		H290	Corrosif pour les métaux	Catégorie 1	-
		H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Catégorie 1A	-

Dans le local Archive, des produits d'entretien pour les bureaux sont stockés :

- Paquets de lingettes Médiprop : 80 paquets
- Liquides vaisselle : 30 x 1L
- Sprays nettoyants dégraissants vitrines senteur pin : 6 x 750 ml
- Sprays Mediprop : 20
- Mousses hydro 1L : 6 x 1L
- Mousse lavante 1L : 6 x 1L
- Savons 1 L : 40x1L
- Gel hydro 1L : 40 x 1L

**Article 10**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Sans objet pas de produits dangereux sur le site ou susceptible d'émettre de la poussière.

Les locaux sont maintenus propres. Les locaux sont entretenus par un service de maintenance pour l'ensemble des locaux d'activité et un service de nettoyage pour les bureaux.

Les zones de production et/ou par lesquelles transitent les produits sont nettoyées, désinfectées et dégraissées quotidiennement par un prestataire qui agit selon un cahier des charges précis (prestataire : Agenor)

Ils sont nettoyés autant que nécessaires.

Le site dispose de procédures de dératisation et de destruction des nuisibles.

La société de dératisation AT 3D passe 6 fois par an.

Des lampes pièges pour les insectes sont réparties dans l'ensemble des zones d'activité



Figure 3. Exemples des dispositifs anti-nuisibles

## Section II : Disposition constructives

Article 11	
<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>11.1. Les locaux à risque incendie</p> <p>11.1.1. Définition</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>11.1.2. Dispositions constructives</p> <p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R. 15 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul> <p>11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)</p> <p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R. 15 ;</li> <li>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul> <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie.</p>	<p>L'ensemble des locaux à risque incendie sont définis sur le plan de potentiel de risques.</p> <p>2 pièces sont identifiés au sein du bâtiment de DEMARNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le local emballage contenant l'ensemble des caisses en polystyrène utilisées pour emballer les filets de poisson</li> <li>-Le local d'archives et stockage carton, papier.</li> </ul> <p>Les chambres froides présentes sur l'ensemble du site ont un volume inférieur au seuil de classement 1511. Cependant la nature des parois est conforme à cette rubrique.</p> <p>La toiture est constituée de pannes en bois et de fermes métalliques surmontée par un bac acier double peau et isolant pour le bâtiment ancien (côté rue de Solférino et Alsace). La toiture de l'extension (partie rue de Magenta) est en poutrelle métallique et bac acier simple peau. Pas de local à risque incendie au titre de la 2221 sur l'extension. La structure est donc R15.</p> <p>Les murs extérieurs pour le bâtiment ancien et l'extension sont constitués de parpaings ou moellons (voir les annexes SOCOTEC et ARCOE, PJ14-6et7) Les murs de la zone de stockage des emballages sont en 2 couches Placoplatre de degré coupe-feu 1h chacune</p> <p><b>La distance entre les activités de DEMARNE et les voisins est inférieure à 10m et fera l'objet d'une demande d'aménagement en PJ7.</b></p> <p>Comme décrit plus haut la structure du bâtiment est R15</p> <p>L'ensemble des activités sont dans les locaux frigorifiques isolés par des cloisons de chambre froide (tôle ondulée + isolant thermique) Bs3d0. L'ensemble des murs périphériques mitoyens sont en parpaings ou moellons doublés par ces cloisons de chambres froides.</p> <p>Les portes entre les zones à potentiel de risques (stockage d'emballage et la salle d'archive) seront EI2 30C et équipées de ferme porte.</p> <p>C</p>

<p>Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>11.3. Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble du stockage présent sur site correspond à moins de 2 jours de production sur site.</p> <p>Il n'y a pas d'ouvrant dans les cloisons entourant le site.</p>
---	---



*Charpente et toit*



*Mur voisin les Sirènes boulonnaises et Nouvelle vague, derrière la paroi chambre froide*

Devant les murs périphériques est en place un corridor technique de largeur 1m, jusqu'à la paroi des chambres froides.

<p><b>Article 12</b></p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors</p>	<p>C</p> <p>Des accès sont possibles à partir des 3 voies publiques jouxtant l'usine, les véhicules de livraison restent à quai seulement durant les opérations de chargement/déchargement de la marchandise</p> <p>Création d'une procédure d'affichage, de traçage au sol pour les points suivants :</p> <p><u>Rue Solferino</u>: Demande d'autorisation au voisin mitoyen (Les Sirènes Boulonnaises) de laisser le quai, mitoyen au mur du congélateur et du grand</p>
---	---

<p>des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, présentant au minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de</li> </ul>	<p>local archive, libre.</p> <p>Création d'une procédure à ce sujet.</p> <p><u>Rue Magenta</u>: Libération du quai mitoyen à l'arrière du bâtiment des Sirènes Boulonnaises avec affichage "Interdiction de stationner moteur coupé, Interdiction totale de stationner hors des heures d'ouverture; heures d'ouvertures: stationnement autorisé moteur tournant présence chauffeur obligatoire", création d'une procédure disponible dans le système qualité à ce sujet.</p> <p><u>Rue d'Alsace</u>: Libération du quai de chargement de coproduits destiné au prestataire de collecte de déchets.</p> <p>Affichage et procédure d'interdiction de stationnement des camions de transport DEMARNE en fin d'activité sur ce quai.</p> <p>Un accord a été obtenu avec Les Sirènes Boulonnaises et PFI Nouvelles Vagues sur l'accessibilité de leur quai rue Solferino. Une Convention Alerte Incendie est définie et signée par les deux entreprises afin de permettre l'accès au site, le dégagement et le retournement des véhicules des services d'incendie via les quais voisins.</p> <p>La convention et la procédure sont jointes en annexe de ce dossier (PJ14-12)</p> <p>Tout le périmètre du site n'est pas accessible par des engins. Les 3 rues situées autour du site mesurent plus de 7 m de largeur. Une procédure d'accessibilité incendie a été mise en place avec le site voisin afin de permettre l'accès à l'arrière du site via ses quais. Cette procédure garantit le libre accès aux engins à tout moment. Les quais du site sont dégagés hors période de travail (procédure) afin de garantir un accès aux engins. Les voies d'accès permettent la circulation de poids lourds</p> <p>Sans objet le bâtiment n'est pas supérieur à 8m de haut.</p>
--	---

<p>ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Les voies autour du bâtiment sont des rues accessibles et stabilisées pour des Poids Lourds</p>
---	--

<p><b>Article 13</b></p> <p>13.1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>Les locaux définis avec un potentiel de risque sont équipés de dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuelle.</p> <p><b>Les travaux de mise en conformité du désenfumage sont en cours. Une société spécialisée (SKYDOME) a été consultée pour établir le cahier des charges techniques des travaux à réaliser, en accord avec le présent article. Les fiches techniques des équipements qui seront installés sont joints en PJ14-13. Le cahier des charges et la commande seront transmis à l'inspecteur des ICPE dès que disponibles. L'objectif de DEMARNE est de terminer ces travaux avant l'obtention de l'arrêté préfectoral lié l'enregistrement.</b></p>
---	--



<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Sans objet. Pas d'implantation dans des locaux recevant du public. Accès aux professionnels, pas au public (affichage dans l'entrée du bâtiment)</p>
--	---

<p><b>Article 14</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est</li> </ul>	<p>Des alarmes incendies sont présentes dans le bâtiment.</p> <p>Un SSI (système de sécurité incendie) est en place. L'ensemble des alarmes du bâtiment DEMARNE est géré par une commande centrale dans les bureaux. Cette commande prévient le responsable QSE, le directeur général en cas de détection d'un incendie.</p> <p>Les plans d'évacuation seront disposés près des sorties et des accès au site.</p> <p>Le site est équipé d'extincteurs régulièrement réparti dans l'ensemble du bâtiment. Ils sont vérifiés tous les ans par une société spécialisée.</p> <p>2 bornes incendies sont présentes aux abords du site rue St Vincent de Paul et Rue Magenta.</p>
---	---

<p>accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</li> </ul>	<p><b>Une concertation avec le SDIS est en cours, pour obtenir une validation des points suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>--besoins en eau d'incendie suffisants sur le réseau incendie du port, par comparaison avec notre calcul suivant guide D9 en PJ14-14</li> <li>--Capacité de rétention sur site suffisante sur site par comparaison avec notre calcul suivant guide D9a (cf PJ14-14)</li> </ul> <p><b>L'avis du SDIS est attendu dans le courant du mois D'octobre et sera transmis à l'inspection des ICPE dès que disponible.</b></p>
---	---

<p><b>Article 15</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les seuls fluides dangereux transportés par des tuyaux sur le site sont les fluides frigorigènes. Ces canalisations sont vérifiées annuellement par la société Johnson contrôle industrie. De plus Johnson contrôle industrie réalise des tests de fuites régulièrement et les groupes froids disposent d'un dispositif d'alarme de niveau bas du liquide froid.</p>
---	---

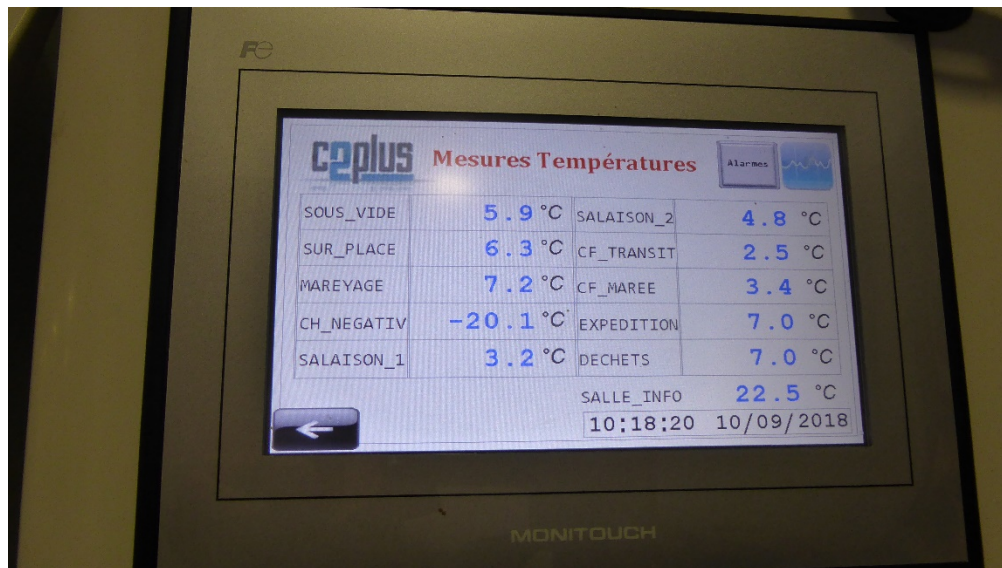
### Section III : Dispositifs de prévention des accidents

<p><b>Article 16</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Tous les circuits électriques sont vérifiés et réparés autant que nécessaires par un agent de maintenance présent en permanence sur le site. Une vérification se fait annuellement par la société SOCOTEC.</p>
--	---

<p><b>Article 17</b></p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être</p>	<p>Un registre des interventions et des vérifications électriques est présent dans le bureau du responsable QSE. La société SOCOTEC envoie un avis de passage chaque année.</p> <p>Les équipements sont tous mis à la terre.</p>
--	--

<p>réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Les locaux sociaux ainsi que la salle de réunion situés rue de Solférino sont chauffés par radiateurs à eau (chaudière gaz)</p> <p>Les câbles électriques sont pourvus de fourreaux de protection non propagateurs de flammes, ils garantissent l'absence de contact direct entre les câbles et le parement des panneaux</p> <p>Un audit est réalisé régulièrement par le prestataire s'occupant de la maintenance de l'installation frigorifique.</p> <p>Les panneaux sandwichs des zones de production et de stockage étant Bs3d0, une mise à niveau de l'installation des luminaires et autres équipements électriques est en cours en interne avec le service maintenance.</p> <p>Cette mise à niveau des équipements est réalisé selon les prescriptions de cet article. Les éclairages classiques sont remplacés par des LED et les luminaires sont éloignés de 20cm des panneaux</p> <p>Eléments justifiants le passage de l'entreprise SOCOTEC pour l'audit électrique sont joint en PJ14-8</p>
---	--

<p><b>Article 18</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Ventilation naturelle des bureaux.</p> <p>L'ensemble du bâtiment est à une température contrôlée. Les différentes parties du bâtiment d'activité correspondent à des chambres froides. Excepté dans la chambre froide négative la température du bâtiment est comprise entre +1 et 8°C. la ventilation des zones d'activité est donc gérée par les groupes froids et les zones de quai.</p>
--	--



*Mesure et enregistrement en continu des températures du bâtiment*

### Article 19

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les locaux à risque sont équipés de détecteurs d'incendie, leur dimensionnement et leurs installations sont réalisées par une entreprise spécialisée.

La liste des détecteurs, alarmes, leur emplacement et fonctionnalité :

Laboratoire de mareyage : centrale de prélèvement d'air + 5 points, Déclencheur manuel

Bureaux commerciaux : Détecteurs optiques, Déclencheur manuel

Bureau direction : Détecteur optique de fumée

Bureau Qualité : Détecteur optique de fumée

Bureau QHSE : Détecteur optique de fumée

Bureau à l'étage : Détecteurs optiques de fumée

Salle informatique : Détecteur optique de fumée

Archives : Détecteurs optiques de fumée

Garages : Détecteur optique de fumée

Salle des machines Détecteurs optiques de fumée, Déclencheur manuel

Salle de pause plateforme : Détecteur optique de fumée, Déclencheur manuel

Salle de pause : Détecteurs optiques de fumée

Couloir transitoire, Entrée plateforme, Vente sur place **et local stockage caisse polystyrène** : Détecteur optique de fumée

Les combles sont également équipés de détecteurs optiques, des flashes lumineux d'alarme sont installés dans les sanitaires (WC et douches), plus généralement toutes les zones susceptibles d'accueillir des collaborateurs sont équipées de détecteurs optiques de fumée.

Pour l'ensemble de l'installation : Une centrale incendie conventionnelle 8Z et 3 sirènes DSB3000 classe B à 90DB avec report sur ligne téléphonique pour les périodes sans activité

## Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 20	
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux</p>	<p>Stockage de produits lessiviels local nettoyage sur rétention conformément aux prescriptions de cet article.</p> <p>Une procédure de stockage des produits dangereux et/ou inflammable figure dans le manuel qualité. L'ensemble des produits sont stocké sur rétention.</p> <p>La liste de ces produits est maintenue à jour et annexée à cette procédure.</p> <p>Plan de situation de stockage de produits d'entretien en PJ14-5</p> <p>C</p> <p>Sans objet pas de stockage extérieur</p> <p>C</p> <p>Calcul D9 et D9a sont présents en PJ14-15. L'avis du SDIS est sollicité sur ces calculs et sera transmis à l'inspection des ICPE dès que disponible</p>

<p>utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières liquides stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>En cas d'incendie dans la zone de process 2221 et les locaux à risques associés, dans la partie ancienne du bâtiment, les eaux d'extinction potentiellement polluées seront dirigées vers le vivier et la cave, en sous-sol, après arrêt de la pompe de relevage.</p> <p>contenance utile du vivier = 164m3. contenance utile de la cave = 83 m3,</p> <p><u>Le réseau d'eau pluviale et d'eau de process du bâtiment dit l'extension</u> devront être équipés par une vanne de barrage chacun.</p> <p>Une lame d'eau de 3 cm sur la dalle du bâtiment d'extension pourra contenir 0.03x (452+112)= 17m3</p> <p>Une lame d'eau de 15 cm moyen devant le quai de l'extension pourra contenir 6x17x0.15=15m3</p> <p>Le volume à confiner est de 247m3.</p> <p>Au total le site peut retenir 279m3. Ce qui est suffisant.</p> <p>Les eaux collectées pourront ensuite être pompées puis éliminées vers des filières de traitement appropriées.</p>
--	---

## Section V : Dispositions d'exploitation

<p><b>Article 21</b></p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Les personnes référentes sont Alain Gloaguen et Antoine Casaux. L'accès au site est restreint, un affichage stipule l'interdiction d'accéder au site aux personnes étrangères à l'établissement. Un système de contrôle d'accès est à l'étude. L'accès au bureau se fait par une porte équipée d'un d'une gâche électrique.</p> <p>Les volets roulant des quais et les portes sectionnelles sont fermés lorsqu'aucun véhicule n'est stationné. Une procédure de circulation de la clientèle et des intervenants extérieurs est disponible dans le système qualité.</p>
<p><b>Article 22</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une</p>	<p>Un document d'autorisation d'intervention existe dans le système qualité. Le cas échéant, un permis feu peut être délivré</p>

<p>intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	
---	--

<p><b>Article 23</b></p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Des contrats de maintenance avec des prestataires spécialisés chargés de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production) ont été passés.</p> <p>Le suivi et l'organisation de la maintenance de ce matériel de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un document de maintenance et d'une procédure de capacité à réagir dans le système qualité.</p> <p>Le matériel de production est entretenu et vérifié autant que nécessaire. Toute vérification est répertoriée dans un registre.</p>
---	--

<p><b>Article 24</b></p> <p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p>	<p>Des consignes d'exploitation sont rédigées et spécifique aux zones travaillent. Elles sont conformes à cet article.</p> <p><b>Les consignes décrites dans cet article seront affichées dans le bâtiment</b></p> <p>Les flux de personnels, de marchandises, d'emballages, de déchets sont prédéfinis et</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li> <li>- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;</li> <li>- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).</li> </ul> <p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;</li> <li>- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.</li> </ul> <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>reportés sur plan masse. Ces flux sont affichés dans chaque zone.</p> <p>Tous les produits reçus sur le site disposent de procédure de conservation très stricte. Le personnel est formé à ces procédures.</p> <p>Aucun stockage permanent ne se fait dans les zones de production en dehors des périodes de production</p> <p>Aucun stockage dans les combles.</p> <p>Stockage de consommable et d'archives dans le grand local archives : 80m<sup>3</sup> pour l'archivage et consommable et 1m<sup>3</sup> pour produits d'entretien. Plan de localisation des stocks est joint au dossier (PJ14-5)</p> <p>Sans objet pas de matière stockée en vrac</p> <p>Les procédures de stockage sont conformes aux modalités de stockage décrites. Suivant les bonnes pratiques d'hygiène, rien n'est posé à même le sol ni à nu.</p> <p>Cette consigne est valable pour tout produit entrant dans l'établissement. Formalisation de</p>
---	---



<p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.</li> </ul> <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.</li> </ul> <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>cette procédure sur le stockage de tout produit pour le système documentaire environnement procédure de gestion des déchets</p>
--	--



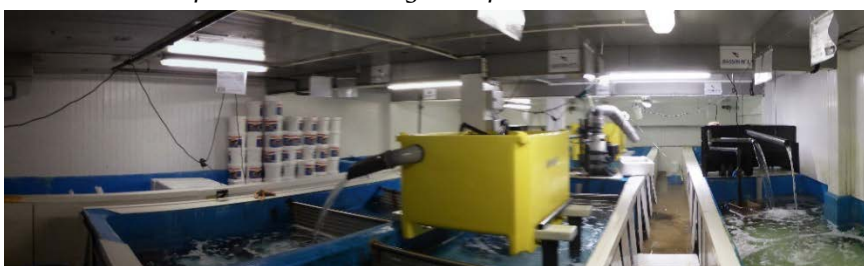
*Stockage des produits nettoyant et zone de travail*



*Chambre froide négatif et positif*



*Espace vente stockage des produits en transit*



*Vivier au sous sol*



*Stockage emballage*



*Stockage zone d'expédition*

## Chapitre 3 : Emissions dans l'eau

### Section I - Principes généraux

<b>Article 25</b>	
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 2) « Article 25 de l'arrêté du 23 mars 2012 « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Les réseaux sur le site sont de type séparatif. Les eaux usées qui sont rejetées par l'installation sont collectées par les réseaux appartenant à la collectivité qui a délégué sa gestion à Véolia-eaux, exploitant du réseau.</p> <p>Les effluents prétraités rejoindront les réseaux et la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer exploitée elle aussi par Véolia-eau. Les eaux usées industrielles sont prétraitées sur site par un tamis rotatif et par un flottateur statique.</p> <p>La convention spéciale de déversement est jointe en PJ14-10 du présent dossier.</p> <p>DEMARNE a réalisé une refonte des réseaux d'adduction en eau potable, avec augmentation des sections d'alimentation afin de permettre un meilleur accès à l'eau. Un maillage de compteurs et sous-compteurs avec report sur le serveur en temps réelle a été installé afin de maîtriser au mieux la consommation.</p>

### Section II : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Article 26</b>	
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>	<p>La consommation d'eau du site est en moyenne de 18 m<sup>3</sup> par jour.</p>

<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le prélèvement se fait exclusivement sur le réseau public L'alimentation en eau est réalisée par le réseau public.</p> <p>Il n'y a pas de réfrigération en circuit ouvert sur le site.</p>
--	---

<p><b>Article 27</b></p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	<p>La consommation d'eau du site est en moyenne de 18 m<sup>3</sup> par jour.</p> <p>Le prélèvement se fait exclusivement sur le réseau public L'alimentation en eau est réalisée par le réseau public.</p> <p>Il n'y a pas de réfrigération en circuit ouvert sur le site.</p>
---	---

<p><b>Article 28</b></p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et</p>	<p>Pas de pompage d'eau (forage...)</p>
---	---

<p>relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
---	--

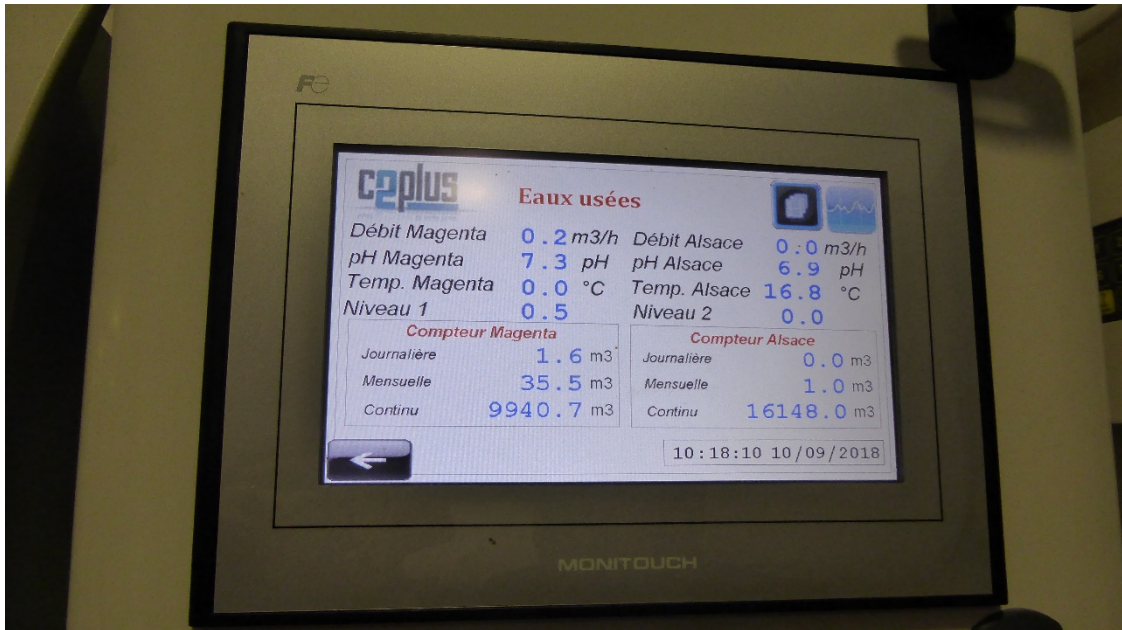
### Section III : Collecte et rejets des effluents

<p><b>Article 29</b></p> <p>I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un</p>	<p>Le plan des réseaux est joint à ce dossier, les réseaux sont bien séparés et indépendants</p> <p>Les sols de tous les ateliers et des chambres froides seront nettoyés à sec par raclage avant lavage</p> <p>Un dispositif de prétraitement comportant un dégrillage 3 mm et un dégraissage existent. Un poste d'autocontrôle est en place.</p> <p>Les effluents arrivent des ateliers par un collecteur enterré à un poste de relevage équipé de pompes.</p> <p>Ces pompes alimentent un tamis rotatif (mailles 250µm), positionné en hauteur sur une plateforme, au-dessus du flottateur statique,</p> <p>Les analyses des 3 dernières années sont présentes en annexe du dossier (PJ14-11)</p> <p>Le tamis rotatif est positionné sur le sommet du dégraisseur ce qui permet, avec un seul pompage depuis le poste de relevage, d'alimenter le tamis rotatif puis le dégraisseur. Un trop-plein dirige si besoin les effluents du tamis vers le dégraisseur.</p> <p>Les refus de dégrillage s'évacuent par gravité vers un bac placé sur le sol,</p> <p>Concernant le dégraisseur, les sédiments lourds tombent et s'accumulent dans le fond de l'appareil d'où ils sont extraits périodiquement par ouverture d'une vanne de purge manuelle pour être envoyés vers le bac de stockage des boues situé sous le flottateur.</p>
--	--

<p>dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p> <p>III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>	<p>Les matières flottées et raclées s'évacuent par gravité depuis la goulotte de sortie du dégraisseur vers le bac de stockage situé sous le flottateur.</p> <p>Les effluents traités sont dirigés par gravité par une canalisation vers l'autocontrôle. Un débitmètre à ultrasons est installé sur le canal venturi ainsi qu'une sonde mesure pH/t° avec enregistreur (PJ14-11)</p> <p>Les prélèvements sont réalisés trimestriellement par un prestataire. Ils sont asservis au débit suite à la mise en place de l'autosurveillance des rejets. Les prélèvements sont effectués à l'aide de préleveurs réfrigérés portatifs sur les deux points de rejet.</p> <p>Les refus de dégrillage seront évacués en tant que matières de catégorie 1.</p>
---	---

<p><b>Article 30</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Sans objet</p> <p>rejets dans les réseaux de Boulogne-sur-Mer.</p>
--	---

<p><b>Article 31</b></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un autocontrôle est effectué en sortie de prétraitement rue d'Alsace et au niveau du rejet rue de Magenta, Un débitmètre à ultrasons est installé sur les canaux venturi ainsi qu'une sonde mesure pH/t° avec enregistreur. (annexe PJ14-11)</p> <p>Le prétraitement, la convention et la surveillance concernent l'ensemble des rejets</p> <p>Les deux rejets sont concernés par les autocontrôles</p> <p>Le rejet rue d'Alsace est issu du prétraitement par un tamis rotatif.</p> <p>Le rejet rue Magenta est issu des eaux de lavages de sol avec un séparateur des graisses.</p>
---	--



Contrôle des rejets d'eaux

### Article 32

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Le réseau d'eaux pluviales des voiries est géré par la commune de Boulogne-sur-Mer.

Les eaux de toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.

Le traitement des eaux de ruissellement issues de la zone de recul des camions rue de Magenta est réalisé par un déboureur/ séparateur à hydrocarbures qui garantit un rejet à 5 mg/l d'hydrocarbures.

Le quai situé rue d'Alsace est couvert. Il est intégré au bâtiment. Sa couverture est la même et dans la continuité que la toiture du bâtiment. Ses eaux pluviales sont donc des eaux de toiture canalisées par le réseau de descentes d'eaux pluviales.

La convention de rejet (PJ14-10) au réseau public convient un débit maximal de 20m<sup>3</sup>/jour.

Nous avons un poste de relevage, le débit est donné par le débit nominal des pompes (15m<sup>3</sup>/h).

<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 3) « Article 32 de l'arrêté du 23 mars 2012 « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	
--	--

<p><b>Article 33</b></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Pas de rejets d'effluent vers les eaux souterraines.</p>
--	---

## Section IV : Valeur limite d'émission

<p><b>Article 34</b></p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m<sup>3</sup>/tonne de produit entrant ou 10 m<sup>3</sup>/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	<p>Les effluents ne sont pas dilués. La consommation d'eau du site est de 18m<sup>3</sup> par jour environ, l'atelier de transformation de produits de la mer étant en activité environ 260 jours par an.</p> <p>La quantité en pointe de produits entrant dans l'atelier de mareyage est de 12 t/jrs. Le débit maximal journalier spécifique sera donc de 6m<sup>3</sup>/tx12t/j = 72 m<sup>3</sup>/jour max.</p>
--	--

<p><b>Article 35</b></p>	<p>Sans objet pas de rejet direct au milieu naturel</p>
--------------------------	---



<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une élévation de température supérieure à 1,5° C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;</li><li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li><li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</li><li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li></ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 4)</p> <p>« Article 35 de l'arrêté du 23 mars 2012</p> <p>« Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>« - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li><li>« - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux</li></ul>	
--	--

<p>cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>« – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</p> <p>« – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	
--	--

<p><b>Article 36</b></p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1. Matières en suspension total(MEST), demande chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5).</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">MES</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Flux journalier &lt;ou=15kg/j</td> <td style="text-align: center;">100mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Flux journalier &gt;15kg/j</td> <td style="text-align: center;">35mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Dans le cas d'une épuration par lagunage</td> <td style="text-align: center;">150mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">DBO5 (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Flux journalier &lt;ou=15kg/j</td> <td style="text-align: center;">100mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Flux journalier &gt;15kg/j</td> <td style="text-align: center;">30mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">DCO (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Flux journalier &lt; ou = 50kg/j</td> <td style="text-align: center;">300mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Flux journalier &gt;50kg/j</td> <td style="text-align: center;">125mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95% pour la DCO, la DBO5 et les MEST</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">2. Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé.</td> </tr> </table>	1. Matières en suspension total(MEST), demande chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5).		MES		Flux journalier <ou=15kg/j	100mg/l	Flux journalier >15kg/j	35mg/l	Dans le cas d'une épuration par lagunage	150mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)		Flux journalier <ou=15kg/j	100mg/l	Flux journalier >15kg/j	30mg/l	DCO (sur effluent non décanté)		Flux journalier < ou = 50kg/j	300mg/l	Flux journalier >50kg/j	125mg/l	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95% pour la DCO, la DBO5 et les MEST		2. Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé.		<p>Les analyses annuelles de ces paramètres sont données en PJ14-11</p> <p>Les valeurs sont conformes au rejet autorisé dans la convention de raccordement présent en PJ14-10.</p> <p>Tous dépassements engendreront une modification des conditions de traitement. DEMARNE s'engage à respecter ces Valeurs limites.</p>
1. Matières en suspension total(MEST), demande chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5).																													
MES																													
Flux journalier <ou=15kg/j	100mg/l																												
Flux journalier >15kg/j	35mg/l																												
Dans le cas d'une épuration par lagunage	150mg/l																												
DBO5 (sur effluent non décanté)																													
Flux journalier <ou=15kg/j	100mg/l																												
Flux journalier >15kg/j	30mg/l																												
DCO (sur effluent non décanté)																													
Flux journalier < ou = 50kg/j	300mg/l																												
Flux journalier >50kg/j	125mg/l																												
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95% pour la DCO, la DBO5 et les MEST																													
2. Azote et phosphore																													
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé.																													

Flux journalier >50kg/j		30mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier >150kg/j		15mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier >300kg/j		10mg/l moyenne mensuelle
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation à un rendement au moins égal à 80% pour l'azote</p>		
Phosphore (phosphore total)		
Flux journalier >15kg/j		10mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier >40kg/j		2mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier >80kg/j		1mg/l moyenne mensuelle
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation à un rendement au moins égal à 90% pour le phosphore</p>		
3. Autre polluants		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		300mg/l
Chlorure (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel).	Flux journalier >50kg/j	6 000 mg/l max journalier
	Flux journalier >150kg/j	4 000 mg/l max journalier
<p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 5) « Article 36 de l'arrêté du 23 mars 2012 « I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. « Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. « Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au</p>		
		Pas de rejet d'autres polluants

2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »				
« 1. Matières en suspension total(MEST), demande chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5).				
<i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i>				
Flux journalier <ou=15kg/j		100mg/l		
Flux journalier >15kg/j		35mg/l		
DBO5 (sur effluent non décanté)				
Flux journalier <ou=15kg/j		100mg/l		
Flux journalier >15kg/j		30mg/l		
<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>				
Flux journalier < ou = 50kg/j		300mg/l		
Flux journalier >50kg/j		125mg/l		
2. Azote et phosphore				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)				
Flux journalier >50kg/j		30mg/l moyenne mensuelle		
Flux journalier >150kg/j		15mg/l moyenne mensuelle		
Flux journalier >300kg/j		10mg/l moyenne mensuelle		
<i>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)</i>				
Flux journalier >15kg/j		10mg/l moyenne mensuelle		
Flux journalier >40kg/j		2mg/l moyenne mensuelle		
Flux journalier >80kg/j		1mg/l moyenne mensuelle		
3 – Substances spécifiques du secteur d'activité				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier max sup ou égal à 50kg/j.	-	1337	6 000 mg /l en concentration moyenne mensuelle
	Flux journalier max sup ou égal à 150kg/j.			4 000 mg /l en concentration moyenne mensuelle

Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier max sup ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier max sup ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier max sup ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l
Acide chloroacétique	Flux journalier max sup ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l »
« II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. »				
« 4 - Autres paramètres globaux				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	

Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l
5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Cadmium et ses composés * (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain?cation) *	36643-28-4	2879	25 µg/l
Autres substances de l'état chimique			

Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclodécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chromes et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l  - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »
« (*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.			

« III. Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

### Article 37

I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;

SEH : 300 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dessus peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

A compter du 1er janvier 2018 :

(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 5)

« Article 37 de l'arrêté du 23 mars 2012

Le réseau de Boulogne-sur-Mer est relié à une station d'épuration.

Les valeurs-limites de rejet en sortie du site respectent l'article 36 donc il respecte cet article.

Les analyses sont regroupées en PJ14-11.

Tous dépassements engendreront une modification des conditions de traitement.

**DEMARNE s'engage à respecter ces valeurs limites.**

Sans objets pas d'autres substances.



<p>« I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>« Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	
<p>« 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</p>	
<p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</p>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
<p>DBO5 (sur effluent non décanté)</p>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
<p>2 - Azote et phosphore</p>	
<p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)</p>	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
<p>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)</p>	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3 -Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j »
<p>« (*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>« II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>			

« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

« III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

« 4 - Autres paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet

			dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromo- cyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NOE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NOE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NOE est inférieure à 25µg/l »

« IV. Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

### Article 38

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Le site dispose d'une auto-surveillance. l'exploitant réalise de prélèvement sur 24h pour analyser les paramètres (DCO, DBO5...) demandé par la convention de raccordement.

La pièce jointe PJ14-11 reprend les analyses d'eaux avant rejet effectuées.

Tous dépassements engendreront une modification des conditions de traitement. DEMARNE s'engage à respecter ces Valeurs limites.

<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 7)</p> <p>« Article 38 de l'arrêté du 23 mars 2012</p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« - les modalités de raccordement ;</p> <p>« - les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	
--	--

<p><b>Article 39</b></p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Matières en suspension total</td> <td style="text-align: center;">35mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: center;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: center;">10mg/l</td> </tr> </table> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 8)</p> <p>« Article 39 de l'arrêté du 23 mars 2012</p> <p>Abrogé</p>	Matières en suspension total	35mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	<p>L'eau pluviale rejetée respecte les valeurs limite de cet article. Tous dépassements engendreront une modification des conditions de traitement. DEMARNE s'engage à respecter ces Valeurs limites.</p>
Matières en suspension total	35mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10mg/l						

## Section V : Traitement des effluents

<p><b>Article 40</b></p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>L'installation de prétraitement possède un tamis rotatif à 250µm placé au sommet de celle-ci. Ce tamis est constitué d'un tambour en inox avec un débit de 12m³/ jour et d'une rampe de lavage interne de consommation 1m³/h sous 2 à 3bars puis dirige, si besoin, les effluents vers le dégraisseur. Les sédiments lourds tombent et s'accumulent au fond de l'appareil où sont extraits périodiquement par ouverture d'une vanne de purge manuelle pour être envoyés vers le bac de stockage des boues situées sous le flottateur. Le flottateur est une unité de flottation monobloc rectangulaire avec une cuve en inox comprenant un racloir, une unité de saturation d'air, d'un système de purge des boues, d'un système de recirculation de l'effluent, d'une goulotte de collecte des graisses et huiles. Les effluents traités sont dirigés par gravité via une canalisation vers l'autocontrôle.</p> <p>Un débitmètre à ultrasons est installé sur le canal venturi ainsi qu'une sonde pH et température avec enregistreur. Les caractéristiques de ces sondes ont la capacité de définir une gamme de pH allant de 0 à 14 ; une gamme de température allant de 0 à 100°C. A travers ces sondes, le dispositif de contrôle reçoit des informations numériques provenant des instruments raccordés, affiche les mesures et les gère si besoin. Il est capable d'agir en tant que contrôleur en étant raccordé à l'installation de prétraitement. Voir descriptif et caractéristiques en <b>PJ14-11</b>.</p>
--	---

<p><b>Article 41</b></p> <p>Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ;</li> <li>- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés.</li> </ul> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Sans objet pas d'épandage</p>
---	----------------------------------

## Chapitre 4 : Emissions dans l'air

### Section I : Généralités

<p><b>Article 42</b></p> <p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants,</p>	<p>Pas de stockage de produits pulvérulents sur le site.</p>
---	--

<p>susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Les installations frigorifiques sont suivies par un prestataire qui tient un registre d'exploitation à jour, Enregistrement des interventions des prestataires de maintenance et action menée plan de maintenance préventif et curatif</p>
--	---

## Section II : Rejets à l'atmosphère

<p><b>Article 43</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Sans objet</p>
--	-------------------

<p><b>Article 44</b></p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Pas de mesure de rejet atmosphérique effectuée, pas d'émission à l'atmosphère.</p>
--	---

<p><b>Article 45</b></p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'<a href="#">annexe II</a>.</p>	<p>pas d'émission à l'atmosphère..</p>
---	--

### Section III : Valeur limites d'émission

<p><b>Article 46</b></p> <p>L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>Pas de rejet atmosphérique car pas d'émission à l'atmosphère</p>
---	---

<p><b>Article 47</b></p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	<p>Pas de rejet atmosphérique car pas d'émission à l'atmosphère</p>
---	---

<p><b>Article 48</b></p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	<p>Pas de rejet atmosphérique car pas d'émission à l'atmosphère</p>
--	---



<p><b>Article 49</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en OU<sub>2</sub>/H)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1000x10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3600x10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21000x10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180000x10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720000x10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3600x10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18000x10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36000x10<sup>6</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en OU <sub>2</sub> /H)	0	1000x10 <sup>3</sup>	5	3600x10 <sup>3</sup>	10	21000x10 <sup>3</sup>	20	180000x10 <sup>3</sup>	30	720000x10 <sup>3</sup>	50	3600x10 <sup>6</sup>	80	18000x10 <sup>6</sup>	100	36000x10 <sup>6</sup>	<p>Afin de limiter l'apparition d'odeurs au niveau de la station de prétraitement, les déchets issus du dégrillage et dégraisseur son régulièrement évacués.</p> <p>Le prétraitement est situé dans un local clos et réfrigéré.</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en OU <sub>2</sub> /H)																		
0	1000x10 <sup>3</sup>																		
5	3600x10 <sup>3</sup>																		
10	21000x10 <sup>3</sup>																		
20	180000x10 <sup>3</sup>																		
30	720000x10 <sup>3</sup>																		
50	3600x10 <sup>6</sup>																		
80	18000x10 <sup>6</sup>																		
100	36000x10 <sup>6</sup>																		

## Chapitre 5 : Emission dans le sol

<p><b>Article 50</b></p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Pas de rejet direct au sol. Le bâtiment dispose d'une dalle étanche recouvrant le sol. Il n'y a pas de risque de pollution.</p>
--	--

## Chapitre 6 : Bruit et vibrations

<p><b>Article 51</b></p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUITS AMBIANT</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUITS AMBIANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA				<p>Il n'y a pas d'habitations à proximité du futur site, le site n'est pas à l'origine d'émission sonores</p>
NIVEAU DE BRUITS AMBIANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA					

EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés	PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours fériés	
>35 et < ou = 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
<45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les véhicules utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur.

Chaque véhicule dispose d'un dossier comportant les justificatifs d'entretien et de passage au contrôle technique.

Pas de vibrations émises

Le site n'est pas à l'origine d'émissions sonores, il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate

## Chapitre 7 : Déchets et sous-produits animaux

### Article 52

#### 52.1. Déchets.

Les tableaux de classification des déchets selon leur nature, leur dangerosité, leurs catégories, les

<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>52.2. Sous-produits animaux</p> <p>Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.</p>	<p>quantités enlevées et les filières d'élimination, sont à la disposition des services des installations classées dans le système qualité du site.</p> <p>Cette consigne est valable pour tout produit entrant dans l'établissement. Formalisation de cette procédure sur le stockage de tout produit pour le système documentaire environnement procédure de gestion des déchets (PJ14-16).</p> <p>Suivi des déchets (PJ14-16)</p> <p>Les sous-produits animaux sont stockés avant enlèvement, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution : stockage dans la chambre froide « déchets organiques ». Ces déchets sont enlevés chaque jour par un prestataire qui les recycle et les revalorise.</p>
---	---

<p><b>Article 53</b></p> <p>53.1. Déchets</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;</li> <li>- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</li> </ul> <p>53.2. Sous-produits animaux</p> <p>Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans</p>	<p>Les déchets sont enlevés quotidiennement, ils sont stockés dans des bacs étanches. Ces bacs sont situés dans la partie couverte de l'usine au niveau du quai rue d'Alsace</p> <p>Une procédure est rédigée sur la gestion des déchets organiques. Ce document décrit le cheminement du déchet au sein du site jusqu'à sa zone de stockage sous température dirigée, sans présenter de risque de pollution.</p> <p>Plusieurs fois par jour, un prestataire de collecte vient prélever ces déchets organiques via le quai prévu à cet effet rue d'Alsace</p> <p>Une fois collectés, ces sous-produits poursuivent une voie de revalorisation en huile et farine.</p>
---	---

des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.	
--	--

<p><b>Article 54</b></p> <p>54.1. Déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>54.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p>	<p>Une procédure sera rédigée sur la gestion des produits non valorisables. Ce décrit le cheminement du déchet au sein du site jusqu'à sa zone de stockage sous température dirigée sans présenter de risque de pollution.</p> <p>Quotidiennement, les déchets non valorisables sont prélevés par un prestataire de collecte.</p> <p>Un registre permet de quantifier les déchets dangereux générés par l'activité le cas échéant. La politique environnementale menée par les Ets Demarne, vise à éliminer totalement la production de déchets dangereux sur le site.</p> <p>Faisant suite à la procédure du 54,1, un document du suivi des sous-produits animaux permet de tracer le cheminement des déchets organiques jusqu'à leur valorisation</p>
---	---

## Chapitre 8 : Surveillance des émissions

### Section I : Généralités

<p><b>Article 55</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet car il n'y a pas de rejet dans l'air ni dans les eaux souterraines ou dans la mer. Les rejets d'eaux de process sont contrôlés par analyse et autocontrôle débit Ph et Température.</p>
--	---

<p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 1er) « Article 55 de l'arrêté du 23 mars 2012 « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent : « - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « - la réalisation de contrôles externes de recalage.»</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	
--	--

## Section II : Emission dans l'air

La présente section ne comprend pas de dispositions.

## Section II : Emission dans l'air

<p><b>Article 56</b></p> <p>I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Débit</td> <td>Journallement ou lorsque Q&gt;200m3/j en continu</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journallement ou lorsque Q&gt;200m3/j en continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journallement ou lorsque Q&gt;200m3/j en continu</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>	Débit	Journallement ou lorsque Q>200m3/j en continu	Température	Journallement ou lorsque Q>200m3/j en continu	pH	Journallement ou lorsque Q>200m3/j en continu	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>Pas d'émission dans l'air. Il n'y a pas d'analyse de l'air fait.</p>
Débit	Journallement ou lorsque Q>200m3/j en continu									
Température	Journallement ou lorsque Q>200m3/j en continu									
pH	Journallement ou lorsque Q>200m3/j en continu									
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés									
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel									

Matières en suspension total	Semestrielle pour les effluents raccordés	<p>Sans objet pas de pollution émise</p>
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
DBO5(*) (effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés	
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés	
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
SEH (en cas de rejets susceptible de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés	
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés	
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
<p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>		
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

<p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 10) « Article 56 de l'arrêté du 23 mars 2012 « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p>	
Débit	Journallement ou lorsque Q>200m3/j en continu
Température	Journallement ou lorsque Q>200m3/j en continu
pH	Journallement ou lorsque Q>200m3/j en continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension total	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5(*) (effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
Chrome et composés (en Cr) Cuivre et composés (en Cu) Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par

	document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station	
	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Nickel et composés (en Ni) Plomb et composés (en Pb) Trichlorométhane (chloroforme) Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station	
	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station	
	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »	
<p>« (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« (2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande</p>		



<p>du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	
--	--

<p><b>Article 57</b></p> <p>I. L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.</p> <p>II. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe VI du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">SUBSTANCE</th> <th style="width: 33%;">CODE SANDRE</th> <th style="width: 33%;">LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chloroforme</td> <td>1135</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td> <td>1392</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>1386</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés</td> <td>1383</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Nonylphénols</td> <td>1957</td> <td>0.1</td> </tr> <tr> <td>Acide Chloroacétique</td> <td>1465</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>1388</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés</td> <td>1389</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td>1191</td> <td>0.01</td> </tr> <tr> <td>Mercure et ses composés</td> <td>1387</td> <td>0.5</td> </tr> <tr> <td>Naphtalène</td> <td>1517</td> <td>0.05</td> </tr> </tbody> </table>	SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Chloroforme	1135	1	Cuivre et ses composés	1392	5	Nickel et ses composés	1386	10	Zinc et ses composés	1383	10	Nonylphénols	1957	0.1	Acide Chloroacétique	1465	25	Cadmium et ses composés	1388	2	Chrome et ses composés	1389	5	Fluoranthène	1191	0.01	Mercure et ses composés	1387	0.5	Naphtalène	1517	0.05	<p>Sans objet pas de substance dangereuse produite sur le site</p>
SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l																																			
Chloroforme	1135	1																																			
Cuivre et ses composés	1392	5																																			
Nickel et ses composés	1386	10																																			
Zinc et ses composés	1383	10																																			
Nonylphénols	1957	0.1																																			
Acide Chloroacétique	1465	25																																			
Cadmium et ses composés	1388	2																																			
Chrome et ses composés	1389	5																																			
Fluoranthène	1191	0.01																																			
Mercure et ses composés	1387	0.5																																			
Naphtalène	1517	0.05																																			

Plomb et ses composés	1382	5
Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
Tributylétain cation	2879	0.02
Dibutylétain cation	1771	0.02
Monobutylétain cation	2542	0.02
trichloréthylène	1286	0.5

L'exploitant pourra, pour les substances figurant ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe VI du présent arrêté.

Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

III. Pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, sans préjudice des règles pouvant figurer par ailleurs dans la réglementation, le service de l'inspection définit la liste des substances à rechercher, la fréquence ainsi que les modalités techniques de prélèvement et d'analyses et communique ces éléments à l'exploitant.

A compter du 1er janvier 2018 :  
(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 11)  
« Article 57 de l'arrêté du 23 mars 2012  
Abrogé

**Section IV : Impacts sur l'air**

La présente section ne comprend pas de dispositions.

**Section V : Impacts sur les eaux de surface**

<p><b>Article 58</b></p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Sans objets pas de rejets dans un cours d'eau ou dans la mer.</p>
---	--

**Section VI : Impacts sur les eaux souterraines**

La présente section ne comprend pas de dispositions.

<p><b>Article 59</b></p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>En cas de pollution accidentelle sur le site l'inspection des installations classées sera prévenue.</p> <p>Une dalle étanche recouvre le sol. Les voiries sont toutes goudronnées. Le risque d'infiltration de cette pollution est faible à nul.</p>
--	---

**Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes**

<p><b>Article 60</b></p> <p>Les émissions de substances visées aux articles 55 à 59 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 :</p> <p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 13)</p> <p>« Article 60 de l'arrêté du 23 mars 2012</p> <p>Abrogé</p>	<p>Pas d'émission de polluant vers l'atmosphère.</p>
--	--

## Chapitre 9 : Exécution

### Article 61

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# **PJ N°7 - AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES**



# Demande de dérogation

## à l'article 11 relatif aux dispositions constructives des parois

Nous demandons 1 dérogation :

- Le bâtiment est mitoyen et l'activité de mareyage de DEMARNE n'est pas à une distance de 10 m des limites de propriété (chapitre 1, article 5 de l'arrêté type de référence du 23/03/2013 modifier le 24/10/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement **au titre de la rubrique n° 2221** - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animal) de la nomenclature des ICPE)

### Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 5 de l'arrêté du 23 mars 2012

#### 5.1. Règles générales.

**L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.**

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### 5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M

Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.

## Dispositions constructives du bâtiment

> Source : note ARCOE en pièce jointe PJ14-7

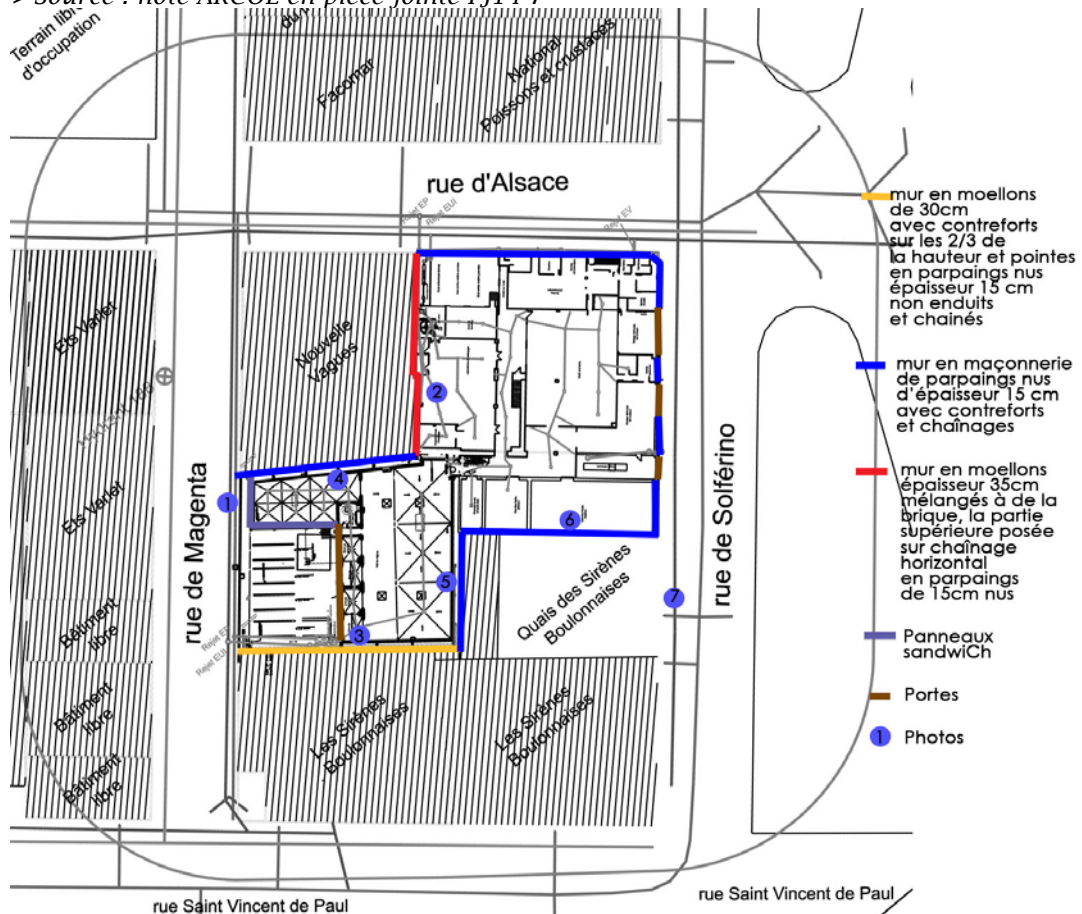


Figure 4. Parois périphériques autour de l'emprise DEMARNE

**Constats SOCOTEC 03/2005, page 2****2-2 Examen et constats**

→ Côté les « Sirènes Boulonnaises » :

Présence d'un mur constitué en partie inférieure sur les deux tiers de la hauteur en moellons, épaisseur > 30cm avec contreforts, pointes en parpaings nus d'épaisseur  $\geq$  15cm non enduits et chaînés.

→ Côté « DEMARNE » :

Présence de murs en maçonneries de parpaings nus dont l'épaisseur est  $\geq$  15cm avec contreforts et chaînages

→ Côté « CEVPM » :

Présence de murs en moellons d'épaisseur environ 35 cm mélangés à de la brique, partie supérieure posée sur un chaînage horizontal en parpaings de 15cm nus

SOCOTEC 03/2005 page 2

**Côté Sirène Boulonnaises : mur en moellons d'épaisseur >30cm avec contreforts sur les 2/3 de la hauteur et pointes en parpaings nus d'épaisseur  $\geq$ 15 cm non enduits et chaînés.**

> source : avis technique SOCOTEC mars 2005

**Généralités sur les moellons**

*(Définition Wikipédia) Un mur en Moellon est un mur de pierre calcaire taillé permettant à un homme seul de construire un mur. Les pierres sont liées par un mortier à la chaux. Un mur en brique est un mur construit avec des éléments de construction en terre argileuse crue, soit séché au soleil soit cuite au four lié avec un mortier ou du ciment. Les murs étaient construits soit en moellon soit en brique selon la présence ou non de roche dure naturelle. Les pierres naturelles ont des résistances aux feus différentes selon leur nature (calcaire, magmatique ou métamorphique).*

**Les murs en moellons sont assimilés à des murs en brique, par analogie**

Les pierres naturelles et les briques sont incombustibles et donc classées A1. Se référer au tableau précédent dans le chapitre CIMBETON.

Les murs en moellons que nous avons vu sur site sont constitués de pierres et briques jointillées à la chaux ou au ciment.



En l'absence de données sur le degré coupe-feu de murs en moellons, nous considérons que ce mur séparatif est assimilable à un mur en briques. Les matériaux constituant le corps du mur sont soit des briques pleines soit des pierres. Ces deux matériaux sont pleins et inertes. Les joints sont soit à la chaux soit au ciment. Ces deux types de joints sont inertes.

**Degré coupe feu d'un mur en briques pleines**

SOCOTEC a caractérisé un mur en moellons de 30cm minimum avec un enduit sur les 2/3 de la hauteur surmonté par des parpaings nus de 15cm minimum sur le 1/3 de la hauteur supérieure en pointes au dessus du chaînage. Ce mur est porteur.

Un mur de briques de 10.5cm + 1 cm d'enduit est CF3H. Voir tableau APSAD (R15):



Un mur en parpaings béton standard 15cm minimum nus est CF3H (selon le tableau APSAD R15), ou au minimum 1H30 (selon CERIB et CIMBETON, si 1 rangée et 4 alvéoles) sachant que tous les autres modèles de parpaings sont au-dessus de CF2H. Dans le cas du site, les murs en parpaings sont CF2H d'après SOCOTEC, ce qui signifie que la section des parpaings est constituée de 2 alvéoles, ce qui est classique dans le cas de murs porteurs.

En conclusion et par analogie avec un mur en briques, le mur séparatif avec Sirènes Boulonnaises peut être considéré à minima coupe-feu 2h.

#### **Mur extérieur DEMARNE (rue solférino, rue Alsace et rue Magenta) : murs en maçonnerie de parpaings nus d'épaisseur $\geq$ 15 cm avec contreforts et chaînages.**

> source : avis technique SOCOTEC mars 2005

Voir l'argumentation ci-dessus relative au degré coupe-feu du mur en parpaings nus. Ces parpaings sont à priori constitués de 2 alvéoles et leur épaisseur est au minimum 15cm, dispositions sont classiques pour des murs porteurs.

En conclusion, le mur en parpaings peut être considéré coupe feu 2h, tel qu'annoncé par SOCOTEC en 2005.

#### **Côté nouvelle vague (ex-CEVPM) : mur en moellons épaisseur 35cm environ mélangé à de la brique, la partie supérieure posée sur chaînage horizontal en parpaings de 15cm nus.**

> source : avis technique SOCOTEC mars 2005

De même que le côté Sirènes Boulonnaises, le mur en moellons et briques surmonté sur les pointes par des parpaings 15cm peut être considéré comme coupe-feu 2h

#### **Corridor technique entre les parois des chambres froides et les murs périphériques, coté extension**

Les parois des chambres froides (panneaux sandwich) sont montées 1m en retrait des murs en moellons. En cas d'incendie dans une chambre froide, les panneaux sandwich ont une résistance au feu de l'ordre de 15 minutes. Le mur périphérique en moellons a un degré coupe feu de 2 heures comme décrit précédemment.



*Photo mur entre panneaux sandwich et mur mitoyen*

#### **Conclusion**

En conclusion les murs extérieurs du site sont coupe-feu 2h dans leur généralité.

## Modélisation des effets thermiques en cas d'incendie

### Objectif de cette modélisation

Il s'agit de vérifier les effets thermiques en cas d'un incendie généralisé de l'ensemble des locaux incluant la chambre froide avec les activités soumise à la rubrique 2221, qui correspondent à l'activité mareyage de DEMARNE.

### Méthodologie INERIS pour caractériser un incendie

L'incendie de matières solides combustibles est caractérisé par le rayonnement thermique, qui entraîne des dommages sur les personnes et les équipements à proximité.

Le calcul des flux thermiques permet de calculer les distances à partir desquelles les dommages sont constatés :

- **3 kW/m<sup>2</sup>** (distance à effets irréversibles ou DEI ou SEI). Ce flux correspond au seuil entraînant des effets irréversibles sur la santé pour une durée d'exposition supérieure à une minute. Ce niveau d'exposition provoque des brûlures significatives, mais aucun dommage aux constructions même pour une exposition prolongée.
- **5 kW/m<sup>2</sup>** (distance à effets létaux ou DEL ou SEL). Ce flux correspond au seuil de létalité pour une exposition supérieure à une minute. Ce niveau d'exposition correspond à une mortalité de 1% par brûlure et aux premiers effets sur les bâtiments (fêlure des vitres).
- **8 kW/m<sup>2</sup>**(ou SELS) Ce flux correspond au seuil maximal d'approche des sapeurs-pompiers vêtus d'équipements de protection adaptés. Ce niveau d'exposition correspond à une mortalité de 5% par brûlure. La propagation du feu aux structures sans mesure de protection particulière est probable.

La méthode de calcul des flux thermiques est FLUMilog, développée par l'INERIS et appliquée pour les modélisations de feux d'entrepôts.

Les flux thermiques sont calculés à la hauteur 1.80m au-dessus du sol, ce qui correspond au visage d'une personne.

L'objectif est de calculer le flux thermique (en kW/m<sup>2</sup>), généré par la flamme sur toute sa surface de façon homogène et reçue par une « cible » à une certaine distance.

### Stock de matériaux combustibles

Les emballages polystyrène sont stockés dans une pièce de 34 m<sup>2</sup> au sol entourée par des murs en placoplâtre sur 2 épaisseurs coupe feu 1h chacun et un plancher coupe feu 2 heures en béton.

Au maximum la quantité d'emballage stockés est de 34m<sup>3</sup> soit 0.3t de matière

La salle des archives contenant carton papier peut être assimilée à de la 1510. D'une surface de 180m<sup>2</sup> soit au maximum 360m<sup>3</sup> stocké soit 72t.

Enfin en dehors de la salle de mareyage et des bureau le bâtiment Demarne comporte 7 chambres froides avec du stockage divers de produits de la mer.

Noter que la plateforme expéditions (en violet sur le plan ci-dessous) n'accueille pas de stock permanent (+ de 2 jours), et que la totalité de la surface de n vente sur place (en vert clair sur le plan ci-dessous) n'est pas dédiée à l'entreposage de marchandises. Par principe de précaution, et pour la saisie des hypothèses de calcul dans le logiciel FLUMilog, nous avons considéré toutefois le cas le plus défavorable ou ces zones sont remplies en totalité de stocks. Les résultats FLUMilog sont donc par excès.

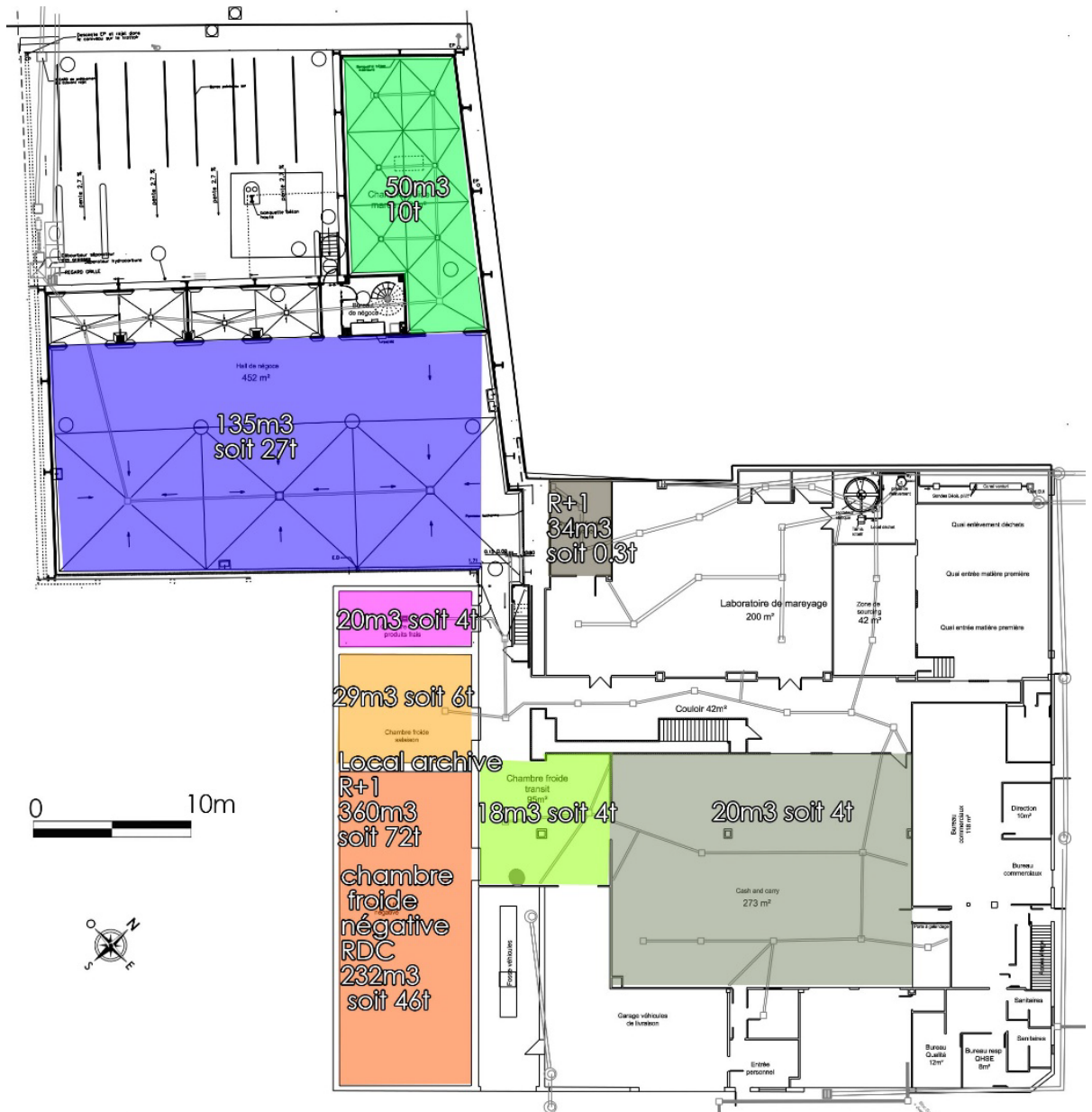


Figure 5. Stockages sur site

En cas d'incendie généralisé il est considéré que les cloisons de chambre froide sont tombées et que l'ensemble des stockages s'effondrent et recouvrent la totalité de la dalle. Cette hypothèse est majorante.

**Scénario modélisé : l'incendie généralisé du bâtiment ancien et de l'extension**

Tableau 3. Calcul flux thermiques de l'incendie généralisé de l'emprise DEMARNE

ZONE ÉTUDIÉE.	Distance en m.					
	3 kW/m <sup>2</sup>		5 kW/m <sup>2</sup> .		8 kW/m <sup>2</sup> .	
	SO SE	NO NE	SO SE	NO NE	SO SE	NO NE
Incendie généralisé Cellule 3 FLUMILOG	1.5 1.5	Pas atteint	1.5 1.5	Pas atteint	Pas atteint	Pas atteint
Incendie généralisé Cellule 2 FLUMILOG	Pas atteint	Pas atteint	Pas atteint	Pas atteint	Pas atteint	Pas atteint
Incendie généralisé Cellule 1 FLUMILOG	Pas atteint	Zone de quai 8.8 Pas atteint	Pas atteint	Zone de quai 5.6 Pas atteint	Pas atteint	Zone de quai 2.8 Pas atteint

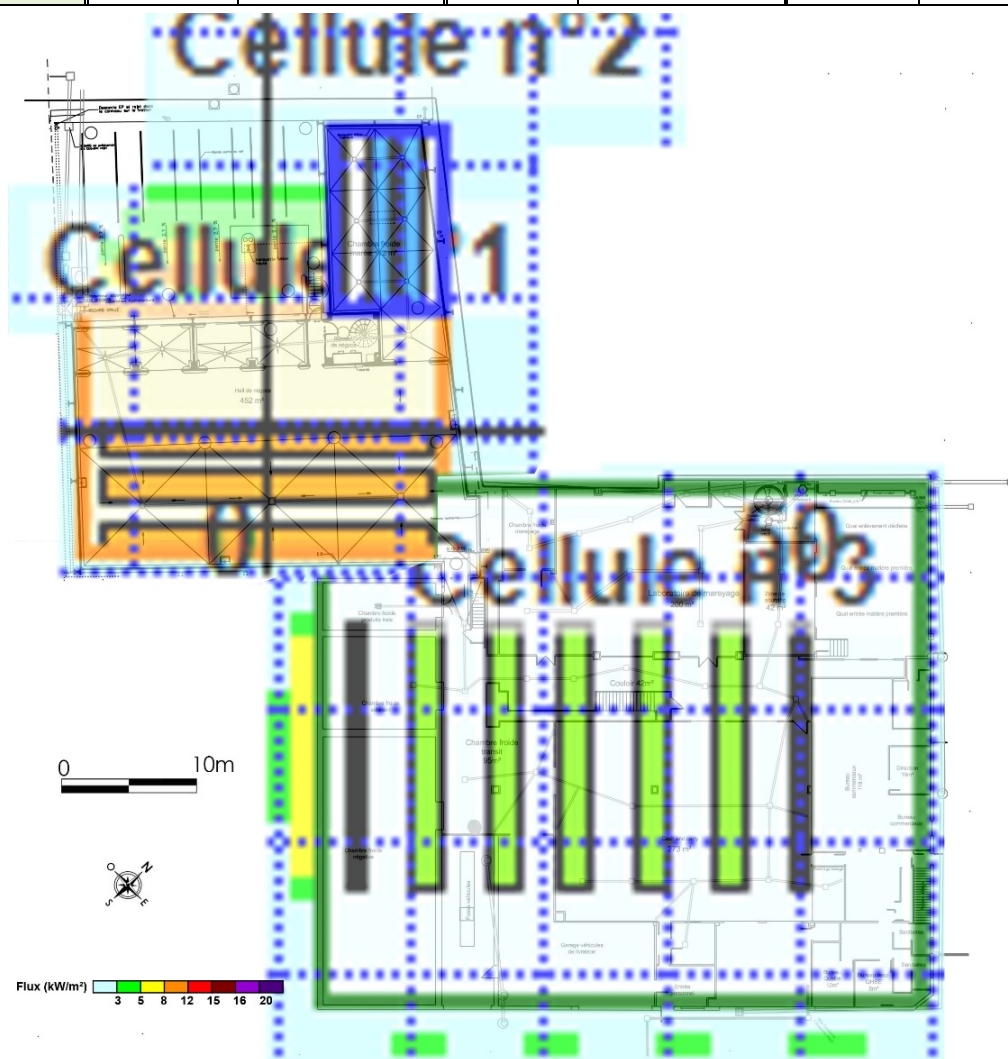


Figure 6. Simulation des flux thermiques en cas d'incendie généralisé, résultats FLUMIlog

**CONCLUSION**

Les flux thermiques sont contenus sur le site pendant la durée de l'incendie, de quelques minutes. Les effets thermiques de 8, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur de l'emprise du site et débordent sur les quais. Le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> qui caractérise l'effet domino sur une autre structure reste limité à la zone devant les quais au Nord Ouest et n'impacte pas des ouvrages aux abords. En conclusion, le risque lié à un incendie généralisé de DEMARNE est acceptable.

**PJ N°8/9 - AVIS DU PROPRIETAIRE  
ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN  
ETAT**

## Capacité d'évolution du site

Le bâtiment de la zone d'activité portuaire peut évoluer vers de nouvelles activités commerciales, artisanales, industrielles, qui seront classées ou pas, et qui feront l'objet de demandes d'autorisation spécifiques si nécessaire.

Ces activités seront conformes au règlement du PLU de Boulogne sur mer.

## Restitution du terrain au propriétaire

### Evacuation des locaux

La région Nord-Pas-de-Calais est propriétaire de la zone d'activité et de la zone portuaire. DEMARNE loue le bâtiment.

En fin d'activité, les locaux seront vidés de tous les équipements liés à l'activité de préparation des produits de la mer, et seront restitués à la zone portuaire

- évacuation des matériaux stockés
- évacuation des matériels et équipements liés à l'activité de la société DEMARNE
- évacuation des bennes à déchets
- le local vidé sera maintenu fermé et interdit d'accès aux personnes non autorisées.
- mise en sécurité du local assurée par une surveillance régulière

Tous les produits alimentaires seront évacués. Les fluides frigorigènes seront récupérés par la société qui entretient les groupes froids. Le risque d'incendie et d'explosion sera donc nul.

Les locaux seraient alors vendus ou reloués.

### Investigations

Les risques d'infiltration de produits polluants dans le sol sont minimes voire nuls.

Ils peuvent s'être produits en cas de dégradation des dalles étanches ou de fuites dans les locaux de charge batterie ou locaux techniques.

L'état du sol en fin d'exploitation sera caractérisé par une inspection visuelle du site et de ses abords afin de confirmer l'état des aménagements :

- dalle béton, sans fissures ni trous
- voiries en état d'usage, sans fissures ni trous
- réseaux en bon fonctionnement, dont eaux usées et eaux pluviales en particulier

Les résultats de ces investigations seront tenus à disposition de l'inspecteur des ICPE.

## Activités possibles dans la suite de DEMARNE

Quand l'exploitation sera arrêtée, le site pourra être réutilisé pour des activités similaires ou nouvelles, compatibles avec la zone portuaire.

- Transit ou stockage ou entreposage de matériaux divers
- Préparation/Traitement de denrées alimentaires
- Activité artisanale ou industrielle, avec ou sans process pouvant générer des impacts à l'environnement ou des dommages graves aux personnes
- Extension des activités voisines du Port de boulogne sur mer
- Bureaux de négoce

Ces activités seront conformes au PLU de Boulogne-sur-Mer.

## Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état du site en fin d'exploitation

Conformément à l'article R512-46-4 du code l'environnement, DEMARNE a envoyé au propriétaire (SEPD Société d'Exploitation des Ports du Détroit) et au maire, des lettres de demande d'avis sur les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation. Ces lettres sont jointes en annexe.

Les avis seront transmis à l'inspection des ICPE, dès que disponibles.





**PJ N°10/11 - PERMIS DE  
CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE  
DEFRIQUEMENT**



## Permis de construire

Sans objet.

## Autorisation de défrichement

Sans objet.



**PJ N°12 - COMPATIBILITE DU  
PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS  
ET PROGRAMMES**



## Protection des milieux

### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE

#### Objectifs

□ Source : site GEST'EAU, du ministère de l'Écologie et du développement durable.

Le SDAGE permet la réalisation des SAGE. Il est rédigé par bassin-versant. La 2<sup>ème</sup> mise à jour du SDAGE d'Artois-Picardie a été adoptée le 16/10/2015.

Pour le site exploité par DEMARNE, le bassin de référence est le bassin versant d'Artois-Picardie.

Les objectifs sont liés à l'eau. Toutes les décisions concernant la ressource en eau sont prises en accord avec le SDAGE. Ce ne sont que des directives, mais elles sont à respecter et modifient sensiblement les aménagements existants.

La rivière la Liane, les calcaires du boulonnais et le port de Boulogne sur mer sont nommés dans le tableau des objectifs d'état pour les masses d'eau des rivières, du SDAGE.

Tableau 4. SDAGE objectif.

Nom de l'unité POM	Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Linéaire en km	Type masse d'eau	Statut de la masse d'eau
-	liane	FRAR30	-	TP9	Non fortement modifié
-	Port de boulogne-sur-mer	FRAT02			Fortement modifié
Objectif d'état					
Global		Écologique		Chimique	
État	Délai	État	Délai	État	Délai
Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2027
Paramètre de cause de dérogation*					
Biologique	Hydromorphologique	Chimique et physico chimique			
		Paramètres généraux	Substance prioritaire	Autre polluants	
-	-	-	-	-	
Conditions naturelles, Influence du flux amont continental et marin		Faisabilité technique Conditions naturelles Pollution issue de nombreuses sources diffuses Temps de réaction long de ces milieux fermés			
Motivation des choix					
Technique et économique					
-					

\* Ces paramètres justifient que l'objectif d'état ne soit pas atteint en 2021. Le SDAGE autorise la poursuite de l'amélioration et l'atteinte de l'objectif d'état pour un laps de temps plus grand.

### Conformité du site

---

L'objectif fondamental du SDAGE est de protéger les rivières et cours d'eau et de les ramener à un état dit naturel.

Pour la Liane, et le port de Boulogne sur Mer, cet état naturel sera atteint en 2021 et 2027.

Le site est conforme au SDAGE du point de vue des rejets vers le milieu naturel.

## Schéma d'aménagement de gestion des eaux SAGE

### Objectifs

---

Le SAGE du bassin côtier du Boulonnais a été adopté en 2003, révisé en 2013. Il est en cours de mise en oeuvre.

Il fixe des objectifs généraux de préservation et de gestion de la ressource en eau. Le SAGE du bassin côtier du Boulonnais dispose de 8 objectifs :

La gestion qualitative de l'eau

Les milieux naturels

La ressource en eau

La protection et la mise en valeur de la frange littorale

La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements

La gestion de l'eau en milieu industriel spécifique : les carrières

Les loisirs et activités nautiques

La communication et les actions de sensibilisation

Il a une superficie de 700 km<sup>2</sup>. D'une manière générale le bassin côtier du Boulonnais est réparti comme suit : 8 % d'espaces artificialisés (urbain, activité), 11 % de forêts, 5 % d'espaces littoraux et dunaires, 40 % de prairies et 36 % de cultures. La principale agglomération du bassin est Boulogne-Sur-Mer.

Il se répartit sur un département : Pas de Calais (81 communes).

Les problèmes majeurs de gestion des eaux : zone déficitaire en ressource en eau, problèmes de qualité des eaux sur le littoral (enjeu économique du point de vue touristique), réhabilitation d'un bassin carrier, conflits d'usages sur les zones humides continentales et arrière-littorales, et problème de maîtrise du développement en zone inondable.

### Conformité du site

---

Le site respecte les directives qui sont données par le SAGE, que ce soit pour les rejets vers le milieu naturel, l'insertion paysagère. Il est raccordé au réseau de la zone d'activité.

Toute pollution éventuelle (incendie, fuites huiles) sera contenue sur le site par 2 vannes de barrage sur les réseaux eaux pluviales et eaux de nettoyage de l'extension, par la pompe de relevage du réseau eaux de process de l'ancien bâtiment (qui sera arrêtée), par les espaces en sous sol (vivier et cave) et par une lame d'eau sur la totalité de la dalle. Le détail de la capacité de rétention est joint en annexe (calcul selon le guide D9a).



## Plan de protection de l'atmosphère PPA

### Objectifs

La mise en place d'un PPA à l'échelle du territoire Nord-Pas de Calais a été motivé par la nécessité de réduire les concentrations dans l'atmosphère de particules (PM10, PM2,5) et de dioxyde d'azote (NO2).

Le PPA Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1er juillet 2014.

Onze mesures réglementaires ont été définies pour réduire l'ensemble des impacts atmosphériques (en page 75 du PPA). Le site n'est pas concerné par ces mesures.

Mesures de prévention	DEL MONTE
REG 1 : Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles	Non concerné
REG 2 : Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Non concerné
REG 3 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Non concerné
REG 4 : Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers	Non concerné
REG 5 : Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Etablissements, Administrations et d'Etablissements Scolaires	Non concerné
REG 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés	Non concerné
REG 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons routiers sujets à congestion en région Nord-Pas-de-Calais	Non concerné
REG 8 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme	Non concerné
REG 9 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact	Non concerné
REG 10 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Non concerné
REG 11 : Améliorer la surveillance des émissions industrielles	Non concerné
REG 12 : Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Ecophyto	Non concerné
REG 13 : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information et d'alerte de la population	Non concerné
REG 14 : Objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques dans les PDU/PLUi  Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans l'air dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et à échéance de la révision pour les PDU et PLUi existants	Non concerné

Des actions incitatives sont envisagées pour améliorer la quantité de l'air, en particulier sur le transport routier par la promotion de véhicules propres et par l'optimisation des flux de transports.

### a) Conformité du site

Le site DEMARNE n'est pas concerné par cette directive.

Il n'y a pas de rejet lié à l'activité vers l'atmosphère.

## Gestion des déchets et matériaux

### Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés

La région Hauts de France n'a pas de plan régional d'élimination des déchets.

### Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

#### Objectifs

---

Le Plan départemental, rappelle les enjeux de la gestion régionale des déchets et fixe les orientations pour les prochaines années. Il a été révisé en juillet 2002.

Le Plan aborde la gestion de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés et des sous-produits de leurs tris ou traitements, quelle que soit l'entité responsable de leur gestion.

L'exploitation DEMARNE ne traite pas des déchets, mais des produits. Sont présents sur site des résidus de fabrication : des DAE déchets d'activités économiques et des biodéchets (résidus de poissons et sous -produit animaux).

Les biodéchets peuvent être recyclés, ainsi que les DAE. Pour cette valorisation, le tri des déchets est un objectif fort.

Les enjeux environnementaux et économiques liés aux transports des déchets supposent de réduire les coûts liés à la logistique, et de rechercher à optimiser leur organisation soient par un transfert modal, soit par la diminution du volume de transport afin de réduire la consommation énergétique, limiter les émissions de CO<sub>2</sub> ainsi que les pollutions et nuisances locales (air, bruit, encombrements...).

#### Conformité du site

---

Le site DEMARNE suit les directives de la zone d'activité et de l'obligation de recyclage des biodéchets. Une société spécialisée dans le traitement des biodéchets collecte les déchets produits par DEMARNE.

Le site est donc conforme au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

**PJ N°13 - EVALUATION DES  
INCIDENCES NATURA 2000**



## Rappel réglementaire

CODE DE L'ENVIRONNEMENT modifié par décret du 9 avril 2010 relatif aux sites NATURA2000.

Art. R. 414-21 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) -

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnée à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2o du III de l'article accompagné son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Art. R. 414-23 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) -

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I - Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

## Zones NATURA 2000

### Introduction

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ses différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 formera ainsi à terme un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés.

Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

La région Nord Pas de Calais dispose de 36 zones NATURA 2000 inventoriées.

### 3 zones NATURA 2000 à 3, et 7.3 kms

Le site est à plus de 3 ou 7.3 ou 7.6 kms, des limites de 3 sites Natura 2000 :

#### ZPS n° FR3110085 "cap gris-nez"

Le DOCOB du **cap Gris-Nez (FR3110085)** a été approuvé le 06 juin 2005 par Arrêté préfectoral.

Classé pour la directive Oiseaux. 77 espèces d'oiseaux y nichent. Ils sont classés de présents à très rares.

De nombreuses espèces d'oiseaux vivent dans ces habitats. C'est pourquoi ce site a été intégré à l'annexe de la directive oiseaux.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 59224 ha.

Distance du site : minimum 7.3 km.

#### ZSC, SIC n° FR3100480 "estuaire de la canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'hardelot et falaise d'equihen"

Le DOCOB de l'**estuaire de la canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'hardelot et falaise d'equihen (FR3100480)** a été approuvé le 29 mai 2015 par Arrêté préfectoral.

Classé pour 11 habitats allant de landes, dunes à des rivières et forêts.

5 espèces de mammifères, 1 espèce d'amphibiens, 1 espèce végétale et 3 espèces d'invertébrés importantes y sont représentées. 6 espèces de mammifères, 2 espèces indéterminées et 114 espèces de plantes d'importance moindre sont répertoriées sur ce site.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 1661 ha.

Distance du site : minimum 3 km.

#### ZSC, SIC N°FR3100499 « forêt de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du bas Boulonnais

Le DOCOB **des forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais (FR3100499)** a été approuvé le 30 janvier 2017 par Arrêté préfectoral.

Classé pour 9 habitats allant de prairies, tourbières, eaux stagnante, formation herbeuse et forêts.

1 espèce de mammifères et 1 espèce de poissons y sont représentées. 1 espèce d'amphibien et 33 espèces de plantes d'importance moindre sont répertoriées sur ce site.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 1328 ha.

Distance du site : minimum 7.6 km.

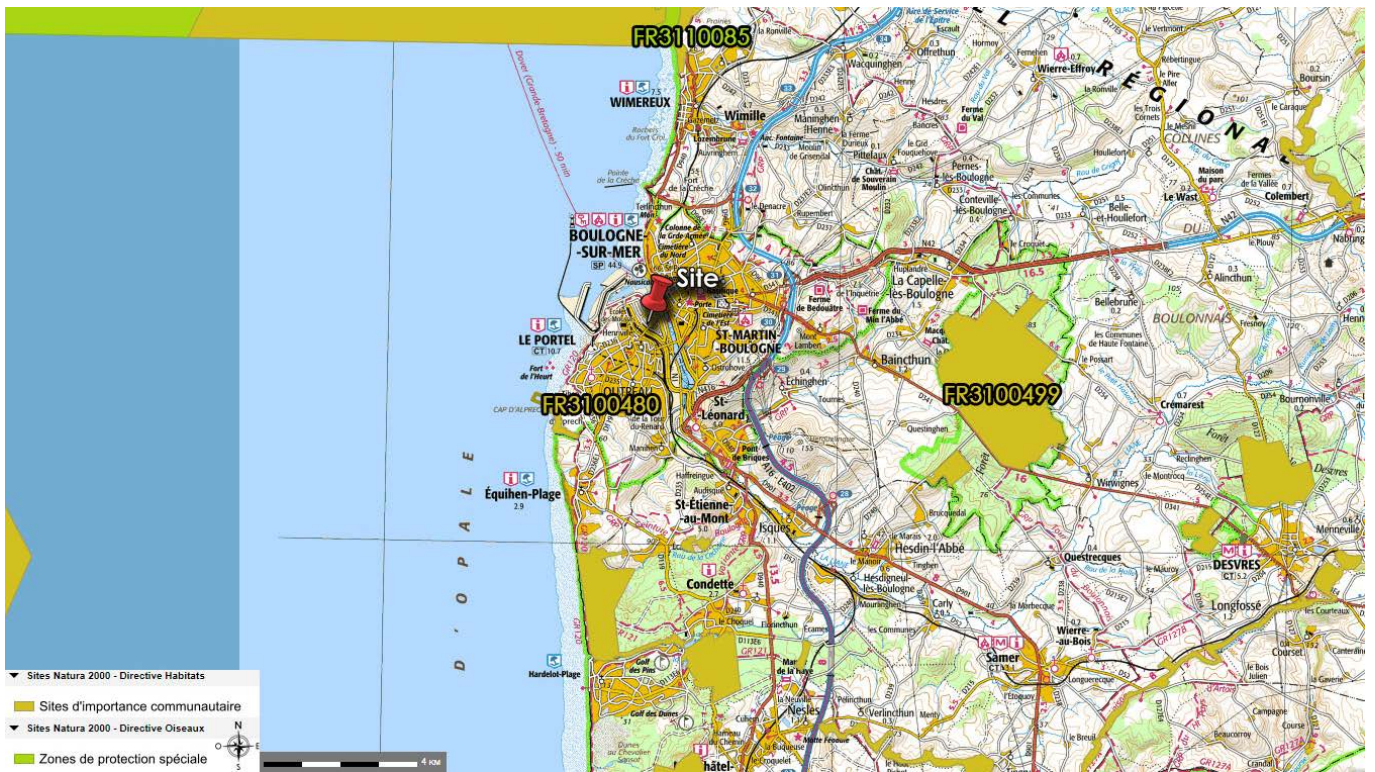


Figure 7. 3 Zones Natura 2000 aux abords du site

Tableau 5. Fiches descriptives des zones Natura 2000 aux abords du site

Zone NATURA 2000	FR3100480 - estuaire de la canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'hardelot et falaise d'equihen	Distance au site
Zone spéciale de conservation (ZSC)	<p>Les intérêts spécifiques de ce vaste site résident dans le regroupement de tous les types de côtes existant sur le littoral du Nord de la France :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'estuaire de la baie de Canche : c'est le seul estuaire de type picard ayant conservé une rive nord, "le musoir", indemne de tout endiguement et altération notable, constituant ainsi, un site unique que l'on peut qualifier d'exceptionnel avec son système complexe de contre poulrier du Pli de Camiers, associé par ailleurs à un vaste ensemble de dunes plaquées sur l'ancienne falaise crétacique.</li> <li>- les dunes médiévales et contemporaines récentes, d'altitude faible à moyenne (5 à 30 m) : elles sont creusées de plus ou moins vastes dépression inondables où affleure la nappe d'eau douce.</li> <li>- les dunes plus anciennes, plaquées sur l'ancienne falaise de craie culminant à 151 m au Mont Saint-Frieux ou pénétrant vers l'intérieur des terres et recouvrant, vers le Nord, les affleurement jurassiques du Boulonnais (placages sableux du Val d'Ecault) [système acide interne].</li> <li>- la falaise d'Equihen représentant après le site du Cap Gris Nez, un des deux plus remarquables exemples, à l'échelle du littoral français, de falaise jurassique d'argiles, de marnes et de grès du Kimméridgien.</li> <li>- les marais littoraux.</li> </ul>	3km minimum
Habitats naturels présents	Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana, Forêts caducifoliées, Pelouses sèches, Steppes, Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées, Marais salants, Prés salés, Steppes salées, Dunes, Plages de sables, Machair, Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes), Galets, Falaises maritimes, Ilots, Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel), Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	

Espèces présentes	Mamifère : <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> , <i>Myotis emarginatus</i> , <i>Halichoerus grypus</i> (1 - 1 Individus), <i>Halichoerus grypus</i> , <i>Phoca vitulina</i> (3 - 3 Individus)+6 espèces Amphibien : <i>Triturus cristatus</i> Invertébré <i>Vertigo angustior</i> , <i>Coenagrion mercuriale</i> , <i>Euplagia quadripunctaria</i> Plante : <i>Liparis loeselii</i> (1 691 - 1 691 Individus)+110 espèces
-------------------	---

Zone NATURA 2000	FR3110085 – Cap Gris-Nez	Distance au site
Zone de protection spéciale (ZPS)	<p>Zone exceptionnelle de passage et de stationnement pour les oiseaux marins (plongeurs, grèbes, Bernaches cravants, laridés, labbes, alcidés) surtout en été/automne et en hiver avec des effectifs considérables dont le suivi est effectué depuis plus de 50 ans.</p> <p>Les oiseaux stationnent pour se reposer et s'alimenter, notamment dans les secteurs compris entre les caps Gris-Nez et Blanc-Nez.</p> <p>Le secteur du Cap Blanc-Nez abrite une colonie reproductrice de Fulmars boréaux (30-50 couples), de Mouettes tridactyles (1300 couples) et de Goélands argentés. Sont également notés nicheurs le Faucon pèlerin, le Goéland brun et le Goéland marin.</p> <p>S'agissant d'un site proche de la côte, un certain nombre d'activités anthropiques s'y exercent (pêche professionnelle et de loisirs, sports nautiques...) qu'il conviendra d'identifier plus finement dès la phase de gestion. Le site est soumis à une très forte fréquentation touristique et fait l'objet d'une opération " grand site national ". Les effets de ces activités sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, qu'ils soient positifs, négatifs ou neutres, restent à apprécier par l'amélioration des connaissances dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ou de l'évaluation des incidences des éventuels projets à venir.</p>	7.3km minimum
Habitats naturels présents	Mer, Bras de Mer	
Espèces présentes	<p>Oiseaux annexe 1 : <i>Gavia stellata</i>, <i>Gavia arctica</i>, <i>Gavia immer</i>, <i>Podiceps auritus</i>, <i>Calonectris diomedea</i>, <i>Hydrobates pelagicus</i>, <i>Botaurus stellaris</i>, <i>Egretta garzetta</i>, <i>Ciconia ciconia</i>, <i>Platalea leucorodia</i>, <i>Branta leucopsis</i>, <i>Mergus albellus</i>, <i>Pernis apivorus</i>, <i>Milvus migrans</i>, <i>Milvus milvus</i>, <i>Circus aeruginosus</i>, <i>Circus cyaneus</i>, <i>Pandion haliaetus</i>, <i>Falco columbarius</i>, <i>Falco peregrinus</i>, <i>Grus grus</i>, <i>Himantopus himantopus</i>, <i>Recurvirostra avosetta</i>, <i>Charadrius alexandrinus</i>, <i>Pluvialis apricaria</i>, <i>Philomachus pugnax</i>, <i>Limosa lapponica</i>, <i>Tringa glareola</i>, <i>Larus melanocephalus</i>, <i>Sterna sandvicensis</i>, <i>Sterna dougallii</i>, <i>Sterna hirundo</i>, <i>Sterna paradisaea</i>, <i>Sterna albifrons</i>, <i>Chlidonias hybridus</i>, <i>Chlidonias niger</i>, <i>Asio flammeus</i>, <i>Alcedo atthis</i>, <i>Lullula arborea</i>, <i>Lanius collurio</i></p>	

Zone NATURA 2000	FR3100499 - forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais	Distance au site
Zone de protection spéciale (ZPS)	<p>Cette boutonnière enserrée entre les cuesta crayeuses du Haut Boulonnais et formée essentiellement de terrains du Jurassique composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une entité herbagère bocagère typique issu du défrichement des forêts d'origine.</li> <li>- d'un vaste complexe boisé.</li> </ul> <p>Cet ensemble forestier est représentatif des différentes potentialités forestières susceptibles de s'exprimer dans la fosse boulonnaise grâce à la mosaïque des affleurements géologiques du Crétacé ( craies marneuses du Cénomaniens, argiles du Gault, sables et argiles du Wealdien, etc.) et du Jurassique (sables, grès et argiles du Kimmeridgien notamment). Cette diversité géologique et la topographie vallonnée du Bas Boulonnais sont à l'origine d'un réseau hydrographique superficiel extrêmement dense qui entaille les nombreuses assises affleurantes, dont le modèle complexe participe à l'originalité et à la diversité des végétations herbacées et de la flore, les divers habitats forestiers potentiels ne pouvant toutefois pas toujours s'exprimer de</p>	7.6km minimum



	manière optimale du fait des plantations artificielles ou semi-artificielles occupant un certain nombre de parcelles.	
Habitats naturels présents	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (5,9 ha), Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (0,1 ha), Formations herbueses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) * (0,66 ha), Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (5,9 ha), Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (43,5 ha), Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (25,7 ha), Tourbières boisées * (10,73 ha), Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (26,72 ha), Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion roboretetraeae ou Ilici-Fagenion) (42,77 ha), Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (236,67 ha).	
Espèces présentes	<p>Mammifères : Myotis emarginatus</p> <p>Poissons : Cottus gobio</p> <p>Amphibien : Salamandra salamandra</p> <p>Plante : Blechnum spicant, Cardamine amara, Carex binervis, Carex echinata, Carex strigosa, Carex viridula subsp. Nevadaensis, Conopodium majus, Dactylorhiza fuchsii var. fuchsii, Digitalis purpurea, Dipsacus pilosus, Festuca heterophylla var. erecta, Galium saxatile, Helleborus viridis subsp. Occidentalis, Heracleum sphondylium f. angustifolium, Hydrocotyle prolifera, Hypericum androsaemum, Impatiens noli-tangere, Inula helenium, Juncus bulbosus, Luzula multiflora subsp. Congesta, Luzula sylvatica, Melampyrum pratense proles commutatum, Neottia nidus-avis, Orchis mascula subsp. Acutiflora, Oreopteris limbosperma, Osmunda regalis, Primula vulgaris subsp. Rubra, Rosa tomentosa, Scirpus sylvaticus, Stellaria nemorum, Vaccinium myrtillus, Valeriana dioica subsp. Dioica, Viola palustris</p>	

## Exposé de l'incidence

Les zones Natura 2000 recensées autour de la ville de Boulogne sur Mer sont distantes au minimum de 3kms. La distance avec l'exploitation est trop importante pour qu'il y ait incidence. L'exploitation est réalisée dans un bâtiment clos. Les eaux usées et eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales de la zone industrielle. Le site dispose d'une station de traitement des eaux de process avant le rejet.

Le bon fonctionnement écologique des sites NATURA 2000 n'est donc pas affecté par l'activité de la société DEMARNE. La faune, la flore et les habitats des sites NATURA 2000 ne sont pas susceptibles d'être perturbés. En conséquence l'activité de la société DEMARNE n'a pas d'incidence sur les zones NATURA 2000.

Effets négatifs / positifs.	Sans objet.
Effets directs / indirects.	Sans objet.
Effets temporaires / permanents.	Sans objet.
Court / moyen / long terme.	Sans objet.

**PJ N° 14 - ANNEXES**



ANNEXES

- PJ14.1 Données projet
- PJ14.2 Sensibilité environnementale
- PJ14.3 Effets notables sur l'environnement et la santé
- PJ14.4 Plan de localisation des risques
- PJ14.5 Plan des stockages
- PJ14.6 Avis techniques nature des murs et préconisations, SOCOTEC, 03/2005 et 07/2014
- PJ14.7 Note technique ARCOE – degré coupe-feu murs périphériques, 09/2018
- PJ14.8 Avis de visite installations électriques, SOCOTEC
- PJ14.9 Fiche de données de sécurité
- PJ14.10 Convention spéciale de déversement des eaux usées, 2012
- PJ14.11 Analyse des eaux – débit/T° autosurveillance – descriptif prétraitement
- PJ14.12 Convention avec voisin pour stationnement des engins de secours – Procédure – attestation du SDIS
- PJ14.13 Fiches techniques relative à la mise en conformité du désenfumage
- PJ14.14 Calcul des besoins en eau d'incendie et de la capacité de rétention, suivant les guides D9 D9a
- PJ14.15 Fiche calcul Flux thermiques en cas d'incendie, Flumilog
- PJ14.16 Gestion des déchets, procédure et tableau de suivi
- PJ14.17 Lettre au maire et au propriétaire



# 1 - Données projet

## Tonnages des produits

DEMARNE dispose de tonnages moyens pour son activité de production des produits de la mer.

Tableau 6. *Détail production atelier de filetage du 01/04/2017 au 31/03/2018 en kg*

Process de production	Tonnage KG Matières	Tonnage KG Produits Finis
FILETAGE POISSON BLANC	655 271	289 546
FILETAGE SAUMON	623 639	441 255
EMBALLAGE- RECONDITIONNEMENT	97 077	96 850
PAVES-DECOUPES	63 334	6 0816
POISSON VIDE/GRATTE	1 645	1 546
Total général	1 440 968 KG	890 015 KG
	5.5 t/j pour 260 jours travaillés	3.4 t/j pour 260 jours travaillés

Tableau 7. *Détail tonnage ventes en transit du 01/04/2017 au 31/03/2018*

Lignes	Tonnage KG
Marée	3 362 490
Salaison	394 947
Crevettes Crustacés	236 405
Coquillages	133 445
Congelé	81 621
Huitres	109 399
Moules	272 109
Total général	4 590 420 KG

Tableau 8. *Tonnage emballages utilisés du 01/04/2017 au 31/03/2018*

Emballages : carton polystyrène, palettes...	9 055 KG
--	----------

Ce détail correspond au tonnage entrant et sortant du site en moyenne pour 2017, soit pour l'activité de mareyage (objet de ce dossier d'enregistrement) : 5 t/jour de produit entrant et 3 t/j de produits sortant pour 2017, chiffres arrondis.

En période de pointe l'activité de mareyage peut atteindre 12 t/j. Ces périodes de pointe sont assujetties au mois de l'année (périodes de fête, vacances, ...).

Les équipements et aménagements de l'activité mareyage, objet de ce dossier, sont dimensionnés pour les périodes de pointe, soit 12 t/jour.

## Stockages

Les superficies des différentes zones et équipements sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9. *Détail des surfaces de stocks sur site*

Zones et équipements		Superficie (m <sup>2</sup> )
Quais	Couvert	92
	Découvert	288
Chambres froides	Positive marée	112
	Positive salaison	51
	Positive produits frais	26
	Local mareyage	271
	Positive transit	95
	Négatives	150
Réception/Expé./Hall de négoce		486
Espace cash and carry (espace vente)		288
Bureaux		228
Local déchets		25
Garages		147
Couloirs		42
Total		2301 m <sup>2</sup>

Tableau 10. *Volume des différentes chambres froides :*

Zones et chambres froides	Volume (m3)
Local déchets	50
Négative rue de Solferino (-35°C)	675
Produits frais (+0°C)	160
Produits salés et crevettes (+0°C)	79
Rue de Magenta (+0°C)	617
Vente sur place	1009
Total	2638 m3

L'activité d'entreposage frigorifique du site est sous les seuils de classement pour la rubrique 1511.

Tableau 11. *Volume et répartition des fluides dans les installations de production froid :*

Installation		Quantité de fluide (Kg)	Type de fluide
Chambre froide négative	Installation n°1	50	R 404 A
	Installation n°2	60	R 404 A
Centrale positive		300	R 404 A
Machine à glace		30	R 404 A
Rue Magenta		100	R 404 A
TOTAL		540 KG	

## Personnel

La production du site se fait du lundi au samedi, sur un seul poste, le matin (6h – 14h).

L'usine produit 260 jours par an.

Service	Poste occupé	Effectif
Exploitation	Préparateur de commandes	16
	Fileteur / ouvrier de marée	8
	Chauffeur	4
Bureaux	Acheteur Vendeur	17
	Qualité / maintenance / entretien	5
	Opérateur de Saisie	5
	Informatique	1
	Administratif / Comptable	4
	Direction	1
Total effectif		61



## 2 - Sensibilité environnementale



## Parc naturel régional

- *Source définition : wikipedia, Source carte : géoportail, Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

En France, un parc naturel régional (PNR) est créé par des communes contiguës qui souhaitent mettre en place un projet de conservation de leur patrimoine naturel et culturel partagé sur un territoire cohérent (parfois en dehors des limites administratives classiques). La création d'un parc nécessite une labellisation par l'État et doit concerner un territoire remarquable, dont il est souhaitable de protéger la qualité paysagère et le patrimoine naturel, historique ou culturel. La Charte d'un parc naturel régional définit le programme de conservation, d'étude et de développement à mettre en œuvre sur le territoire, généralement sur une période de 12 ans.

À la différence d'un parc national, un PNR, d'un territoire généralement beaucoup plus vaste, n'est pas associé à des règles particulières de protection de la faune et de la flore. Il ne s'agit pas d'une réserve naturelle, mais d'un espace où l'on recherche un développement respectueux des équilibres, voire une solution de maintien d'activités traditionnelles en déclin.

La plupart des parcs naturels régionaux sont gérés par un Établissement public de coopération, syndicat mixte ouvert élargi, dont le conseil d'administration est composé d'élus des collectivités membres (communes, départements, régions) et parfois des partenaires socio-économiques.

Les parcs naturels régionaux ont été créés en France par un décret en date du 1er mars 1967. Leurs territoires sont classés par décret du premier ministre pour une période de 12 ans renouvelable. Les règles de gestion d'un parc régional figurent dans sa charte.

Les parcs naturels régionaux de « Pré communal d'Ambleteuse » et le « Marais de Condette » sont respectivement à 10kms et 8.5kms du site.

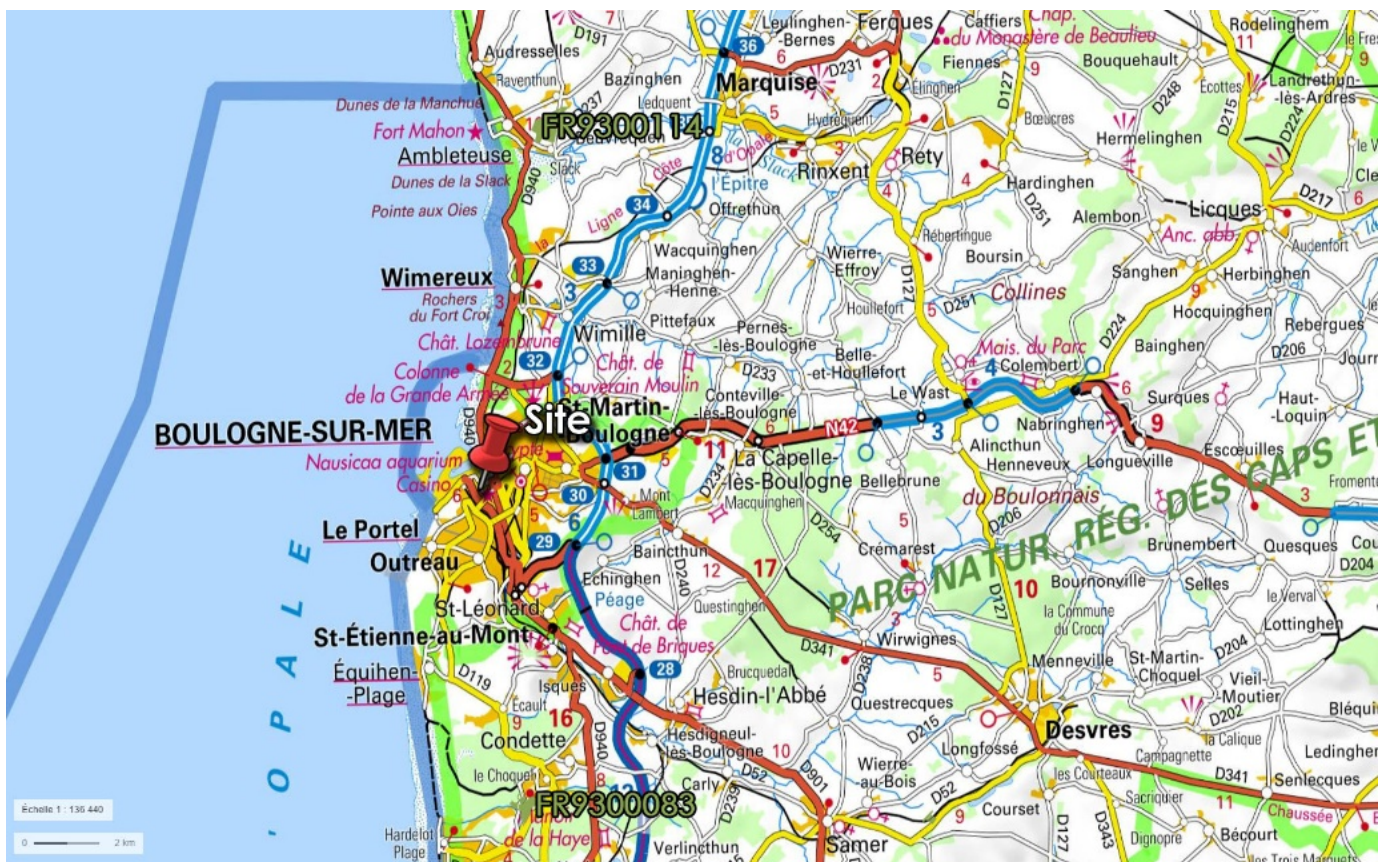


Figure 8. Carte parc naturel régional aux abords du site

Parc naturel régional	FR9300114 – Pré communal d’Ambleteuse	Distance au projet
Habitats	Entre Hardelot-plage et Condette, au sein du Parc naturel régional des Caps et Marais d’Opale, la réserve naturelle du Marais de Condette est constituée d’un marais tourbeux boisé occupant une dépression comblée par des alluvions et ceinturant un étang issu d’une exploitation récente de la tourbe	10 000m minimum
Parc naturel régional	FR9300083 – Marais de Condette	Distance au projet
Habitats	La réserve naturelle du Pré communal d’Ambleteuse se situe sur le littoral à environ 7 km au nord de Boulogne-sur-Mer et s’étend sur une superficie de 60 ha. Le site constitue une grande diversité d’habitats tels que des pelouses et landes dunaires, des bas-marais et prairies tourbeuses, des ruisseaux...	8 500 m minimum

**Zones naturelles d’intérêt écologique pour la faune et la flore**

- Source définitions : wikipédia, site DRIEE Source carte : site web DRIEE IDF, Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel

ZNIEFF = Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique, floristique.  
**Les ZNIEFF de type I** de superficie réduite, sont des espaces homogènes d’un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d’intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d’un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.  
**Les ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu’une cohérence écologique et paysagère.

Une ZNIEFF de type II et cinq ZNIEFF de type I sont situés entre 2 km et 6 km du site.



Figure 9. Carte ZNIEFF aux abords du site

**ZNIEFF type 1**

ZNIEFF type 1	310007282 – falaises d'Equihen	Distance au projet
Description	Cette falaise jurassique marque l'extrémité méridionale du Boulonnais. Ecosystème linéaire correspondant à de grandes falaises d'argiles, de grès et de marnes particulièrement instables et présentant des gradins successifs correspondant à des glissements liés aux résurgences de nappes. Mosaïque de végétations plus ou moins originales, certaines typiquement littorales, d'autres correspondant à des formes primaires naturelles de végétations. La flore constitutive de ces habitats est très diversifiée, marquant l'intérêt certain de cette ZNIEFF.	3400 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Amphibiens, Floristique, Phanérogames Fonctionnels : Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges Complémentaires : Paysager, Géomorphologique	
Habitats	Groupements à Sagina et Cochlearia, Groupements des falaises atlantiques, Ourlets riverains mixtes, Prairies de fauche des plaines médio-européennes, Végétation à Scirpes halophiles, Pâtures mésophiles, Bordures à Calamagrostis des eaux courantes, Zones rudérales	
Espèces	3 espèces de batracien, 35 espèces de plantes	

ZNIEFF type 1	310030023 – vallons d'Outreau et Equihen-plage	Distance au projet
Description	Site d'intérêt régional correspondant à une succession de vallons et de petites buttes en contexte bocager. Il est marqué par la présence de végétations des sols acidoclines mésophiles sur certaines hauteurs	2 700 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Amphibiens, Autre Faune (préciser), Floristique, Phanérogames Fonctionnels : Auto-épuration des eaux, Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Fonctions de régulation hydraulique, Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges Complémentaires : Paysager, Géomorphologique	
Habitats	Prairies siliceuses à annuelles naines, Prairies à Jonc acutiflore, Ourlets riverains mixtes, Pâtures mésophiles, Sources d'eaux douces à Bryophytes, Eaux douces, Végétations enracinées immergées, Communautés flottantes des eaux peu profondes, Prairies humides atlantiques et subatlantiques, Chênaies-charmaies, Végétation de ceinture des bords des eaux, Roselières, Communautés à grandes Laïches, Prairies humides améliorées, Champs d'un seul tenant intensément cultivés, Bordures de haies, Petits bois, bosquets, Zones rudérales	
Espèces	4 espèces de batracien, 1 espèce d'insectes, 1 espèces de mammifères, 4 espèces de plantes,	

ZNIEFF type 1	310030017 – vallée de Saint-Martin-Boulogne	Distance au projet
Description	Cette ZNIEFF s'étire le long du ruisseau de la Corette entre Capelle-lès-Boulogne et Echinghen. Elle comprend, sur la rive droite, un coteau assez pentu, essentiellement exploité en prairies pâturées. Sur les autres secteurs, les cultures dominent. Elle correspond à une géologie complexe et diversifiée avec des alternances de calcaires, de marnes, de grès, de sables et d'argiles. Dans une logique de continuité écologique, il sembla judicieux d'intégrer en 2014 la partie nord de cette vallée, située à Huplandre, d'où s'écoulent des sources qui alimentent la vallée. Cependant, des modifications du fonctionnement hydrologique naturel sont à déplorer depuis l'installation récente de bassins de rétention pour le groupe Véolia, juste en aval de certaines sources. Cette extension se justifie surtout par le caractère écologique original des milieux et leur complémentarité fonctionnelle avec ceux du périmètre initial, car elle n'apporte que peu de données	4 400 m minimum

	supplémentaires en terme d'espèces et de végétations déterminantes de ZNIEFF : Orge faux-seigle ( <i>Hordeum secalinum</i> ), Vulpin utriculé ( <i>Alopecurus rendlei</i> ), ainsi que des prairies pâturées acidiphiles, assez diversifiées.	
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Amphibiens, Mammifères, Insectes, Floristique, Ptéridophytes, Phanérogames Fonctionnels : Auto-épuration des eaux, Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Fonctions de régulation hydraulique, Ralentissement du ruissellement, Soutien naturel d'étiage, Fonctions de protection du milieu physique, Role naturel de protection contre l'érosion des sols, Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges Complémentaires : Paysager, Géomorphologique	
Habitats	Végétations aquatiques, chênaies-charmaies, roselières, lits des rivières, fourrés, pelouses calcicoles sèches et steppes, forêt de frênes et d'aunes des fleuves médio-européens, terrains en friche et terrains vagues, villes	
Espèces	1 espèce de batracien , 1 espèce d'oiseaux, 4 espèces d'insecte, 34 espèces de plantes,	

ZNIEFF type 1	310007013 – forêt domaniale de Boulogne-sur-mer et ses lisières	Distance au projet
Description	Le périmètre de la 1ère génération englobe uniquement la forêt de Boulogne et ses lisières, avec quelques prairies en marge. Une extension est donc proposée et permet l'intégration d'un complexe bocager, vallonné, bien préservé, et très diversifié, avec notamment la Pelouse-ourlet à Dactylorhize de Fuchs et Silaüs des prés ( <i>Dactylorhiza meyeri</i> - <i>Silaetum silai</i> ), végétation réputée endémique du Boulonnais. Cette extension apporte le Brome en grappe ( <i>Bromus racemosus</i> ), la Gaudinie fragile ( <i>Gaudinia fragilis</i> ), la Gymnadénie moucheron ( <i>Gymnadenia conopsea</i> ), le Genévrier commun ( <i>Juniperus communis</i> subsp. communis), et surtout l'Orchis bouffon ( <i>Anacamptis morio</i> ) extrêmement rare dans la région.	6 600 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Poissons, Amphibiens, Oiseaux, Mammifères, Autre Faune (préciser), Floristique, Ptéridophytes, Phanérogames Fonctionnels : Auto-épuration des eaux, Expansion naturelle des crues, Ralentissement du ruissellement, Soutien naturel d'étiage, Role naturel de protection contre l'érosion des sols, Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges, Zone particulière d'alimentation, Zone particulière liée à la reproduction Complémentaires : Paysager, Géomorphologique, Scientifique, Pédagogique ou autre (préciser)	
Habitats	Eaux douces, Eaux mésotrophes, Gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes, Communautés d'herbes naines des substrats humides, Végétation immergée des rivières, Landes humides atlantiques septentrionales, Lisières mésophiles, Communautés à Reine des prés et communautés associées, Prairies à Molinie sur calcaires, Prairies à Molinie acidiphiles, Voiles des cours d'eau, Ourlets riverains mixtes, Franges des bords boisés ombragés, Prairies de fauche des plaines médio-européennes, Hétraies acidiphiles de la mer du Nord, Hétraies neutroclines à Jacinthe des bois, Bois de Bouleaux à Sphaignes méso-acidiphiles, Forêt de Frênes et d'Aunes des fleuves médio-européens, Forêts de Frênes et d'Aunes des ruisselets et des sources (rivulaires), Bois marécageux d'Aunes, Eaux eutrophes, Gazons à <i>Juncus bufonius</i> , Fourrés, Fourrés médio-européens sur sol fertile, Fruticées atlantiques et médio-européennes à Prunelliers et Troènes, Fruticées atlantiques des sols pauvres, Landes médio-européennes à <i>Cytisus scoparius</i> , Landes subatlantiques à Fougères, Clairières à Epilobes et Digitales, Clairières à couvert arbustif, Prairies humides eutrophes, Pâtures mésophiles, Frénaies mixtes atlantiques à jacinthe, Roselières, Roselières basses, Peuplements de grandes Laiches ( <i>Magnocaricaies</i> ), Bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes, Plantations de conifères, Plantations de Peupliers, Zones rudérales	
Espèces	3 espèces de batracien, 2 espèce de gastéropodes, 3 espèces d'oiseaux, 7 espèces d'insecte, 3 espèce de mammifères, 46 espèces de plantes, 1 espèces Animalia Petromyzonti, 2 espèces Animalia,	

ZNIEFF type 1	310007016 – pointe de la Crèche et falaise entre Boulogne-sur-mer et Wimereux	Distance au projet
Description	Vaste estran rocheux et système de falaise littorale jurassique constitué d'argiles, de sables, de grès mamelonnés et de marnes et coiffé dans sa partie nord, de placages sableux plus ou moins anciens. Extension importante du périmètre en 2010 vers l'Ouest, incluant le Fort de la Crèche avec ses pâtures mésophiles à hygrophiles, hébergeant diverses espèces végétales déterminantes de ZNIEFF (notamment <i>Dactylorhiza praetermissa</i> et <i>Eryngium campestre</i> ).	2 300 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Orthoptères, Habitats, Ecologique, Faunistique, Amphibiens, Oiseaux, Mollusques, Crustacés, Odonates, Lépidoptères, Annelides, Floristique, Ptéridophytes, Phanérogames Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges Complémentaires : Paysager, Géomorphologique, Géologique, Paléontologique, Historique, Scientifique, Artistique, Pédagogique ou autre (préciser)	
Habitats	Benthos (Fonds marins), Dunes blanches de l'Atlantique, Dunes grises septentrionales, Groupements à Crambe de la Manche, Rochers et falaises de la frange médiolittorale, Groupements des falaises atlantiques, Tapis immergés de Characées, Prairies humides atlantiques et subatlantiques, Pâturages à <i>Cynosurus-Centaurea</i> , Prairies de fauche atlantiques, Fourrés médio-européens sur sol fertile, Landes à Ajoncs, Ourlets riverains mixtes, Phragmitaies, Bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes, Champs d'un seul tenant intensément cultivés, Zones rudérales	
Espèces	1 espèces de batracien, 3 espèces de bivalves, 6 espèces d'oiseaux, 3 espèces d'insecte, 1 espèces de malacostracés, 40 espèces de plantes, 1 espèces d'ophiurides, 8 espèces d'Animalia Polychaeta,	

## ZNIEFF type 2

ZNIEFF type 2	310007276 – le complexe bocager du bas-boulonnais et de la liane	Distance au projet
Description	Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.	2 150 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Poissons, Amphibiens, Oiseaux, Mammifères, Autre Faune (préciser), Floristique, Ptéridophytes, Phanérogames Fonctionnels : Auto-épuration des eaux, Expansion naturelle des crues, Ralentissement du ruissellement, Soutien naturel d'étiage, Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges, Zone particulière d'alimentation, Zone particulière liée à la reproduction Complémentaires : Paysager, Géomorphologique, Historique, Palynologique, Scientifique, Pédagogique ou autre (préciser)	
Habitats	Eaux douces, Eaux mésotrophes, Communautés amphibiens pérennes septentrionales, Communautés d'herbes naines des substrats humides, Végétation immergée des rivières, Landes humides atlantiques septentrionales, Fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et halliers à <i>Rubus fruticosus</i> , Landes subatlantiques à Fougères, Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles, Pelouses à <i>Agrostis-Festuca</i> , Communautés à Reine des prés et communautés associées, Prairies à <i>Juncus acutiflorus</i> , Prairies à Molinie sur calcaires, Prairies à Molinie acidiphiles, Lisières humides à grandes herbes, Ourlets riverains mixtes, Franges des bords boisés ombragés, Prairies de fauche des plaines médio-européennes, Hêtraies acidiphiles de la mer du Nord, Hêtraies neutroclines à <i>Jacinthe des bois</i> , Bois de Bouleaux à Sphaignes et à Laïches, Bois de Bouleaux à Sphaignes méso-acidiphiles, Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens, Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires), Bois marécageux d'Aulnes, Eaux eutrophes, Gazons à <i>Juncus bufonius</i> , Fourrés, Fourrés médio-européens sur sol fertile, Fruticées atlantiques et médio-européennes à <i>Prunelliers</i> et <i>Troènes</i> , Fruticées atlantiques des sols pauvres, Landes médio-européennes à <i>Cytisus scoparius</i> , Clairières à <i>Epilobes</i> et <i>Digitales</i> , Clairières à couvert arbustif, Prairies humides eutrophes, Prairies humides atlantiques et subatlantiques, Pâtures mésophiles, Frénaies mixtes atlantiques à <i>Jacinthe</i> , <i>Roselières</i> , <i>Roselières basses</i> , Peuplements de grandes Laïches ( <i>Magnocaricées</i> ), Bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes, Plantations de conifères, Plantations de <i>Peupliers</i> , Zones rudérales	
Espèces	4 espèces de batracien, 2 espèce de gastéropodes, 5 espèces d'oiseaux, 10 espèces d'insecte, 3 espèce de mammifères, 67 espèces de plantes, 1 espèces Animalia <i>Petromyzonti</i> , 2 espèces Animalia,	

## Autres milieux naturels

- *Source définitions : wikipédia, site DRIEE*
- *Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

### Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

Les ZICO sont le résultat des inventaires préalables à la désignation des ZPS (zones de protection spéciale du réseau Natura 2000) ; ce sont généralement de grandes enveloppes à l'intérieur desquelles existent des habitats de chasse, de nidification, de repos, d'oiseaux de l'annexe I.

Elles ont été désignées dans le cadre de la directive "Oiseaux" 79/409/CEE du 6 avril 1979. Cette directive vise la conservation des oiseaux sauvages, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière, et la protection des milieux naturels indispensables à leur survie. Pour répondre à la directive "oiseaux" et déterminer les zones «les plus appropriées en nombre et en superficie», il a été procédé à des inventaires, établis dans les années 1980 par le musée national d'Histoire naturelle (MNHN) puis actualisés, en 1994, sous la coordination de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO). Réalisé par un large réseau d'ornithologues, l'inventaire a été soumis ensuite pour validation aux directions régionales de l'environnement (DIREN).

L'inventaire a recensé 285 sites sur le territoire métropolitain pour une surface totale de 4,8 millions d'hectares (dont 327 270 ha de superficie maritime) soit 8,1 % du territoire. Ces zones montrent une analogie statutaire avec les ZNIEFF, n'étant assorties d'aucune contrainte réglementaire.

C'est dans les zones de protection spéciale du réseau Natura 2000 (ZPS), qui sont des sous-ensembles des ZICO, qu'une gestion est préconisée. Il convient de se référer aux documents d'objectifs Natura 2000 (Docob) qui contiennent toutes les informations utiles à la préservation des populations d'espèces de la directive "oiseau".

La plus proche du site se localise sur la commune d'Etables (FR3110038 Estuaire de la Canche) à 11 km du site.

### Arrêté de protection de biotope.

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Ce zonage réglementaire est actuellement la procédure la plus souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

L'arrêté de conservation du biotope le plus proche est localisé sur la commune de Breuvrequen (FR3800089 – Pré communal d'Ambleteuse) à 10 km du site.

### Forêt de protection.

Les forêts de protection sont des forêts placées sous un régime spécial dénommé "régime forestier spécial" qui concerne les forêts reconnues nécessaires au maintien des terres en montagne et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.

Sont également concernées les forêts situées à la périphérie des grandes agglomérations ou celles dont le maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population. Cette législation concerne aussi bien les forêts privées que les forêts publiques.

La forêt de protection la plus proche est située sur la commune de Condette (forêt des dunes) à 6.3 km environ du site. La forêt domaniale de Boulogne est à 7.75 km.



## Réserve naturelle régionale.

□ source : site web "réserves naturelles de france"

Le statut de classement de sites naturels en réserve naturelle régionale (RNR) est un statut français défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. Il peut s'ajouter à un statut juridique de protection, tel que l'Arrêté préfectoral de protection de biotope.

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a modifié le Code de l'environnement en instituant trois nouveaux types de réserves naturelles en France :

- les Réserves naturelles nationales (ex-réserves naturelles) ;
- Les Réserves naturelles régionales (RNR) (sites naturels classés à l'initiative du Conseil régional et les ex-réserves naturelles volontaires) ;
- les Réserves naturelles de Corse.

La compétence de classement des Réserves naturelles régionales est désormais confiée au Conseil régional. Dans le même temps, la responsabilité des anciennes Réserves naturelles volontaires lui est également confiée. La publication du décret d'application de cette loi le 18 mai 2005 rend le classement de nouveaux sites naturels en RNR possible. Depuis cette date, les Conseils régionaux ont la possibilité de définir leur propre politique de classement de sites naturels en Réserve naturelle régionale.

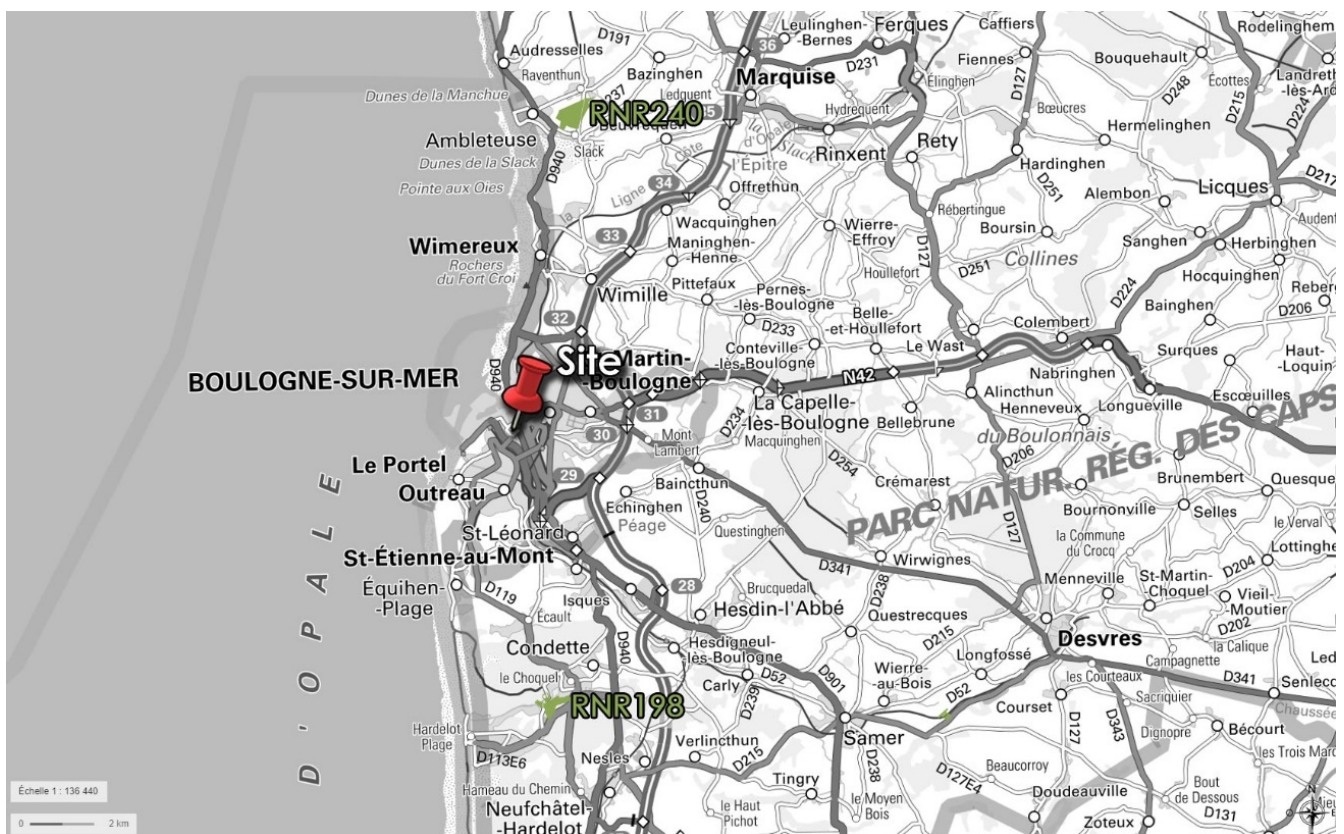


Figure 10. Réserves naturelles régionales

Les réserves naturelles régionales les plus proches « RNR240 Pré communal d'Ambleteuse » et « RNR198 Marais de Condette » sont respectivement à 10kms et 8.5kms du site.

## Parc naturel marin

□ Source : site web « aires-marines »

Créé par la loi du 14 avril 2006, le parc naturel marin constitue l'une des 15 catégories d'aires marines protégées. Le parc naturel marin a pour objectifs :

- la connaissance du milieu,
- la protection des écosystèmes,
- le développement durable des activités liées à la mer.

L'Agence française pour la biodiversité a pour objectif de créer 10 parcs naturels marins.

Le parc naturel marin constitue l'une des 15 catégories d'aires marines protégées françaises. C'est l'aire marine protégée qui compte le plus grand nombre de finalités. Ainsi, un parc naturel marin vise à la fois le bon état des écosystèmes, des espèces et habitats patrimoniaux ou ordinaires, le bon état des eaux marines, mais aussi l'exploitation durable des activités, les valeurs ajoutées (sociale, économique, scientifique, éducative) ou encore le maintien du patrimoine maritime culturel...



Figure 11. Réserve naturelle marine : estuaires Picards et mer d'Opale.

Le parc naturel marin le plus proche « FR9100005 Estuaires picards et mer d'Opale » est à 2kms du site.

### Récapitulatif des autres milieux naturels aux abords du site.

- Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel

Milieu naturel	Abords du site
Natura 2000	2 ZIC et 1 ZPS (voir le chapitre E. NATURA 2000)
ZNIEFF I	Présence à 2km (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)
ZNIEFF II	Présence à 2 km (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)
Forêt de protection	Présente à 6.3km et 7.75km environ
Parc naturel régionale	Présence à 8.5 et 10km environ (Marais de Condette, Pré communal d'Ambleteuse)
Arrêté de protection du biotope	Premier localisé à 10 km sur la commune de Breuvrequen - FR3800089 – Pré communal d'Ambleteuse
Zone importante pour la conservation des oiseaux	Première localisée à 11 km sur la commune d'Etables - FR3110038 Estuaire de la Canche
Reserve naturelle régionale	Première localisée à 8.5 et 10 km : Marais de Condette, Pré communal d'Ambleteuse
Parc naturel marin	Présence à 2km

Les milieux naturels protégés sont tous éloignés du site exploité par DEMARNE, à plus de 2kms.

## Continuités écologiques

### Le schéma régional de cohérence écologique

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I)
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II)

Les lois Grenelle établissent que sera constituée, une trame verte et bleue nationale, outil d'aménagement du territoire qui permettra de préserver et de créer des continuités territoriales.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Les continuités écologiques sont composées d'éléments du maillage d'espaces ou de milieux terrestres et aquatiques, qui, reliés entre eux, sont constitutifs d'un réseau écologique. Ce réseau comprend les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les cours d'eau et canaux. A l'échelle régionale, un schéma régional de cohérence écologique, co-élaboré par l'État et la Région constituera le document de cadrage de référence.

- Source : haut de francetrame verte et bleue

Le « Schéma régional de cohérence écologique » (SRCE) est un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Le SRCE de la région des Hauts de France est approuvé depuis le 4 juillet 2014.

Les corridors naturels à préserver ou à conforter correspondent principalement aux déplacements au niveau de la vallée de la Liane et aux liaisons entre les différents milieu (prairie, falaise...).

## Continuité écologique sur le site

La conservation de la nature utilise des zones tampons pour améliorer la protection des zones relevant de la restauration, protection et gestion de la biodiversité (ex aires protégées au sens Natura 2000 ou UICN du terme et en particulier les catégories V ou VI de l'UICN). La zone tampon d'une aire protégée peut être située à sa périphérie. Elle peut aussi servir de zone de connexion biologique et raccorder (connexion biologique) plusieurs aires protégées, ou raccorder des éléments différents au sein ou à la périphérie interne d'une même zone protégée, augmentant ainsi leur dynamique et la productivité de l'effort de conservation. C'est une zone située à l'interface (« écotone ») entre deux milieux ou habitats naturels ou habitats d'espèce.

La commune de Boulogne sur mer où se trouve le site est concernée par la continuité écologique. liée à la Liane. Les premières zones tampons se trouvent dans un rayon de 3Km (commune de St Leonard) et le premier réservoir de biodiversité se trouve à 3km dans la commune de St Leonard.

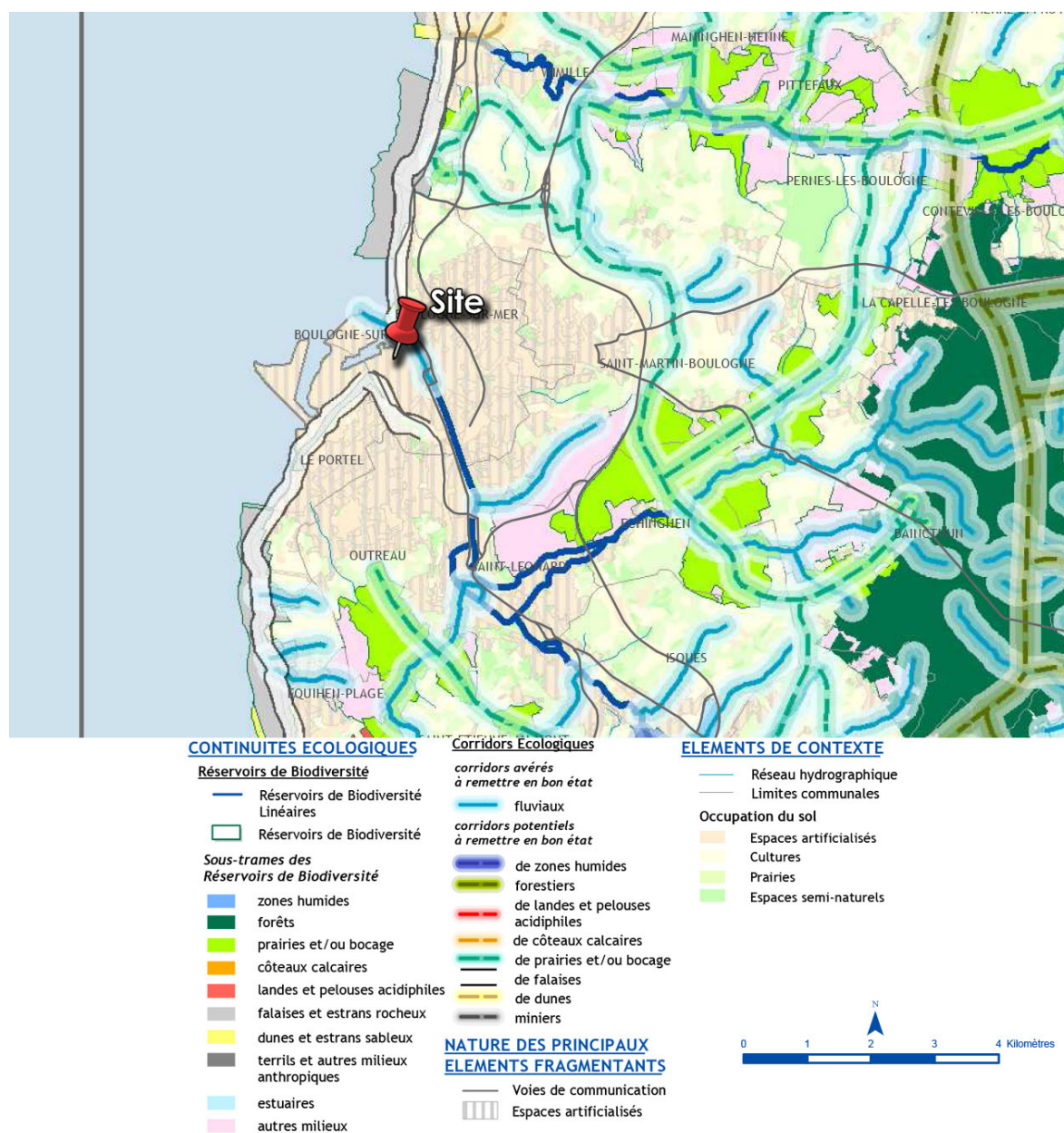


Figure 12. Zone tampon et continuité écologique autour du site

Les zones tampon contiennent des réservoirs de biodiversité liés à la présence de forêts, prairies proches des villes.

## Équilibres biologiques

### Les objectifs

---

Les déséquilibres biologiques provoqués par l'introduction ou la disparition d'espèces animales sont une menace de plus en plus importante pour l'humanité. L'homme est souvent le principal responsable de ces situations de rupture des équilibres de l'écosystème.

**Un écosystème\*** est un système biologique formé par un ensemble d'espèces associées, développant un réseau d'interdépendances dans un milieu caractérisé par un ensemble de facteurs physiques, chimiques et biologiques permettant le maintien et le développement de la vie. Selon ces facteurs, les écosystèmes sont constitués de combinaisons d'espèces (micro-organismes, plantes, champignons, animaux et bien sûr homme) plus ou moins complexes.

Ce fractionnement du territoire et de ses grandes entités biogéographiques (massifs forestiers, vallées, plateaux...), conduit à une réduction des continuités écologiques et des échanges génétiques entre les écosystèmes.

Au-delà de la zone d'étude, un effort de restauration des équilibres biologiques est mené depuis une vingtaine d'années, notamment dans les zones humides.

La politique du Pas de Calais en matière d'espaces naturels sensibles (ENS) a été mise en place en 1978.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles en 2016, cette politique à 8 axes de projet et 2 axes de progrès : Intégrer les spécificités des territoires, Contribuer à la dimension environnementale des projets de territoire, Une nouvelle stratégie départementale à inscrire dans les ambitions du SRADDET, S'appuyer sur les espaces naturels pour favoriser l'attractivité territoriale et le développement, Structurer l'offre de nature à destination de tous les usagers dans le respect des sites, Soutenir la mobilisation et l'action citoyenne pour l'environnement, Les espaces naturels : un atout pour encourager les solidarités humaines, Faire face aux enjeux du développement durable, Le Département porteur d'exemplarité, Conforter les ressources

### Équilibres biologiques sur le site

---

Le site se trouve au sein d'une zone urbanisée, proche d'une rivière et dans une zone portuaire.

La zone du littoral et les prairies autour de Boulogne-sur-Mer sont éloignées du site.

Le Marais de Condettes contribue au bon équilibre biologique de la zone et est préservé. Distant de 8.5kms du site, il n'y a pas d'impact possible sur cette zone protégée.



### **3 - Effets notables sur l'environnement et la santé**





## Rappel réglementaire

En se référant à la directive n°2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, Annexe 2 : Projets visés à l'article 4, paragraphe 2 :

1. *Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.*
  2. *Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les Etats membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les Etats membres procèdent à cette détermination :*
    - a) *sur la base d'un examen cas par cas ;*
    - ou
    - b) *sur la base des seuils ou critères fixés par l'Etat membre.**Les Etats membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).*
- Annexe II : Projets visés à l'article 4, paragraphe 2*
1. *Agriculture, sylviculture et aquaculture*
  2. *Industrie extractive*
  3. *Industrie de l'énergie*
  4. *Production et travail des métaux*
  5. *Industrie minérale*
  6. *Industrie chimique (projets non visés à l'annexe i)*
  7. *Industrie alimentaire*
  8. *Industrie textile, industries du cuir, du bois et du papier*
  9. *Industrie du caoutchouc*
  10. *Projets d'infrastructure*
  11. *Autres projets*
    - a) *Pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés ;*
    - b) *Installations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I) ;*
    - c) *Installation de traitement des eaux résiduaires (projets non visés à l'annexe I) ;*
    - d) *Sites de dépôt de boues ;*
    - e) *Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules ;*
    - f) *Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs ;*
    - g) *Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles ;*
    - h) *Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives ;*
    - i) *Ateliers d'équarrissage.*
  12. *Tourisme et loisirs*
    - e) *Parcs d'attraction à thème.*
  13. a) *Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à la présente annexe, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I) ;*
  - b) *Projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.*

## Conclusion pour le site

L'activité de préparation de produits de la mer de DEMARNE n'est pas énumérée dans l'annexe 2 de la directive. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence notable sur l'environnement.



## 4 - Plan de localisation des risques



## 5 - Plan des stockages



## **6 - Avis techniques nature des murs et préconisations, SOCOTEC, 03/2005 et 07/2014**





## **7 - Note technique ARCOE - degré coupe-feu des murs périphériques, 09/2018**



## **8 - Avis de visite installations électriques, SOCOTEC**



## 9 - Fiches de données de sécurité



## 10 - Convention spéciale de déversement des eaux usées, 2012





# 11 - Analyse des eaux - débit/T° autosurveillance - descriptif prétraitement



## **12 - Convention avec voisin pour stationnement des engins de secours – Procédures – Attestation du SDIS**



## **13 - Fiches techniques relative à la mise en conformité désenfumage**



## **14 - Calcul des besoins en eau d'incendie et de la capacité de rétention, suivant les guides D9 D9a**





## 15 - Fiche calcul Flux thermiques en cas d'incendie, Flumilog



## 16 - Gestion des déchets, procédure et tableau de suivi



# Lettre maire et propriétaire



## **PJ N° 1/2/3 - PLANS**





**Carte de situation, échelle 1/25000**

**Plan des abords, échelle 1/2500**

**Plan d'ensemble, échelle 1/200**

..... Plan du RDC

..... Plan du R+1

..... Plan sous sol

